

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} avril 2009

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 mars 2009 - Ordonnance n° 09/009 portant nomination d'un Administrateur délégué général d'une entreprise publique dénommée Société Nationale des Chemins de fer du Congo, en sigle « SNCC », co. 3.

10 mars 2009 - Ordonnance n° 09/010 décernant la médaille du mérite civile, col. 4.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

30 mars 2009 - Décret n° 09/10 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République Démocratique du Congo, col. 15.

Ministère de la Justice

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Charismatique Sacré Coeur » en sigle « C.C.S.C. », col. 18.

Ministère de la Santé

14 août 2004 - Convention de partenariat n° 1250/CAB/MIN/S/002/2004 portant cession en gestion du Dépôt Central Médico - Pharmaceutique (DCMP) à la Société Afro-Arabian- Congo (SAFARCO Sprl), col. 19.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C. 21200 - Signification du jugement à domicile inconnu
- Monsieur Joseph Masesa Nzembela, col. 27.

R.C. 21.882 - Assignation en annulation vente et déguerpissement
- Monsieur Mundaya David et Crt, col. 32.

R.C. 20.796 - Signification du jugement
- Madame Mayuku Bolemiango et Crt, col. 33.

R.C. 119/RCA.10.654/11.335 - Signification - commandement à domicile inconnu
- Madame Mushiya Omoya et Crt, col. 34.

RC 4422 - Acte de signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu
- Monsieur Mbula Kabamba, col. 37.

R.D. 100.759 - Extrait d'assignation à domicile inconnu
- Monsieur Nzolama Eugène, col. 38.

RC 6595/VIII - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Bingoto Jean-Pierre, col. 39.

RC 7016/VI - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Guillaume Bagirishiyaka Nziza, col. 39.

RC 7776/XIII - Signification du jugement par extrait
- Madame Emille Boliambili Bossin et Crt, col. 41.

R.C. 94.826 - Signification d'un jugement par extrait
- La société Sécuricor International et Crt, col. 42.

RH. 48.733 - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Christos Georgiadis, col. 43.

R.C. 5348/I - Signification
- Monsieur Okandjo et Crt, col. 43.

RC7890/XIII - Signification du jugement
- Monsieur Yamvwa Nyigisa Bono et Crt, col. 46.

RC5546/II - Signification
- Journal officiel, col. 48.

RCE 720 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts
- La société IMPRESSARIO, col. 51.

RCE 721 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts
- La société SOGEKIN sprl, col. 53.

RC 18.831 - Signification du jugement avant dire droit
- Journal officiel, col. 54.

RP 9112 - Jugement
- Monsieur Maketo José et Crts, col. 58.

RC 7586/II - Acte de signification du jugement à domicile inconnu
- Monsieur Mboyo Bontamba Bienvenu, col. 60.

Ville de Lubumbashi

RC. 5043 - Assignation en tierce opposition
- Monsieur Hussein Sabra, col. 61.

RC 18411/RH.048/09 - Assignation civile
- Madame Fatme Naïm Sabra et Crt, col. 62.

R.C. 15523/R.H - Assignation par édit et missive en recouvrement de créance avec communication des pièces.
- La société POLYTRA, col. 64.

RCTO 17692/RH 079 - Assignation civile en tierce opposition
- Monsieur Kasongo Rumb et Crt, col. 67.

RC 17692 - Signification commandement
- Monsieur Kasongo Rumb et Crt, col. 68.

Ville de Kisangani

RC8632 - Procès- verbal d'affichage
- Monsieur Orban Edouard de Xivry, col. 73.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 09/009 du 10 mars 2009 portant nomination d'un Administrateur délégué général d'une entreprise publique dénommée Société Nationale des Chemins de fer du Congo, en sigle « SNCC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 93 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Ordonnance n° 08/053 du 22 août 2008 modifiant l'Ordonnance n° 08/042 du 07 mai 2008 portant nomination des Administrateurs délégués généraux et des Administrateurs directeurs techniques des entreprises publiques dénommées Office National des Transports «ONATRA» et Société Nationale des Chemins de Fer du Congo « SNCC » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, en sigle « COPIREP » ;

Considérant la décision du Gouvernement prise en sa réunion du 21 décembre 2007 approuvant la sélection de la firme Vecturis pour la gestion de la SNCC et autorisant la signature du contrat y relatif;

Considérant le contrat signé en date du 12 mai 2008 entre le Copirep et la firme Vecturis en vue de la stabilisation des activités de la SNCC pour une période de 24 mois;

Considérant l'indisponibilité de Monsieur Patrick Claes pour raisons de santé;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille;

O R D O N N E :

Article 1er

Est nommé membre du Conseil d'administration de la SNCC aux fonctions reprises en regard de son nom:

- Monsieur Freddy Strumane, Administrateur délégué général.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Ministre du portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 10 mars 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/010 du 10 mars 2009 décernant la médaille du mérite civique

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéas 3 et 4, et 84 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la chancellerie des ordres nationaux, spécialement en son article 6 alinéa 1^{er};

Vu l'Ordonnance n° 66-331 du 24 mai 1966 portant création de la Médaille du Mérite civique, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 72-067 du 21 février 1972 et l'Ordonnance n° 77-020 du 22 février 1977, spécialement en ses articles 4 et 6 alinéa 1^{er} ;

Vu les dossiers des intéressés introduits par la Banque Centrale du Congo à la chancellerie des ordres nationaux;

Sur proposition du Chancelier des ordres nationaux;

O R D O N N E :

Article 1er

La Médaille d'Or du Mérite civique est décernée, pour ancienneté de service, aux membres méritants du personnel de la Banque Centrale du Congo dont les noms et post-noms suivent:

1. M. Manzongo Likenza
2. M. Elongo Ongoma
3. M. Kabambi wa Ilunga
4. M. Kazad Disamb Irung
5. M. Batetele Boleki Linka
6. M. Muderhwa Igulu
7. M. Luwenyema Lule
8. M. Mubiala Honda Ilay Lay
9. M. Lubaki Kinzonzi
10. M. Nsungu Kayembe
11. M. Tembo Dia Massamba
12. M. Wanza Ikeli
13. Mme Mwana Abuyaba
14. M. Kataliko Viranga
15. M. Bongwa Lutete
16. M. Molubu Yomu
17. Mme Kasongo Sakina
18. Mme Nlandu Nkanza

19. M. Bontala Ekula Yoni
 20. Mme Bolinga Ekila
 21. Mme Makali Balasi
 22. M. Longange Maluwa
 23. M. Bangi Moyowabo
 24. M. Lisongo Mbimba Ebanga
 25. M. Nsiomi Mbomwaba Bosuku
 26. M. Kongo Lizanga Bongo
 27. M. Mukuna Mujika
 28. M. Muamba Diyoka
 29. M. Giba Ekongo
 30. M. Mukeba Kabongo
 31. M. Makengo Lutumba
 32. M. Ngoma Thamba
 33. Mme Kabongo Kazadi
 34. M. Dianteta Muzita
 35. M. Kamo zu Bale
 36. Mme Ndongo Nsanda
 37. M. Bukaka Poota
 38. Mme Matalatala Kisapa
 39. M. Botendo Boyenga
 40. Mme Bokolongu Boketsu
 41. M. Ntangu Mbiyavanga
 42. Mme Mutu Lunguya
 43. M. Nkekolo Inyele Booto
 44. M. Koyo Kiama
 45. Mme Mboyo Ikundaka
 46. M. Zambele Tokwadiane
 47. Mme Baseka Buteka
 48. Mme Mbo Nsele
 49. M. Mukobya Mwingwa
 50. M. Manuana Samba Mvibudulu
 51. Mme Luzolo Lua Nzambi
 52. M. Kimbembé Ndombasi
 53. Mme Vuadi Mbau
 54. M. Kabeya Nkongolo
 55. M. Tshiunza Kamambu
 56. Mme Bolondo Mulima
 57. M. Mbiya Mbala Bala
 58. Mme Sompo Adima
 59. M. Mbela Nzeza
 60. M. Nzinga Batomene
 61. M. Mogwo Ayenge
 62. M. Mibweyele Madeko
 63. M. Maka Nkula Mponga
 64. M. Ngoma Khonde
 65. M. Lubamba Lwa Nkatu
 66. M. Mwambo Mokilonde
 67. M. Lebo Ebongo
 68. M. Bayeli Longomba
 69. M. Molungu Eduku
 70. M. Ntombo Mindembo
 71. M. Mangbau Longi
 72. Mme Massela Mbongo
 73. Mme Nga Bozare Fala
 74. M. Kitoko Mabele

75. M. Bapele Balinenge
 76. M. Ngama Lissapo Edia
 77. Mme Ntonga Batumo
 78. Mme Lunieni Malala
 79. M. Bosongo W'efetshi
 80. M. Kalundekipo Devoka
 81. M. Mulenda Kalombo
 82. Mme Yangbo Bendo
 83. Mme Mukendi Kankolongo
 84. Mme Museke Anzemin
 85. Mme Mianda Kayihu
 86. M. Mulangi Amben
 87. M. Ilonga Kendeke
 88. M. Muyaya Ngandu
 89. M. Ndumba Mbangu
 90. M. Mbuwa Wagugo
 91. M. Mboyo Enenge
 92. M. Mudimbi Kapenga
 93. Mme Djogo Mapundju
 94. Mme Bosembo Nyakonga
 95. Mme Litongo Ngiuvudulu
 96. Mme Rashidi Batshinge
 97. Mme Kukulu Bolako
 98. M. Bilima Libende
 99. M. Iyolo Bontomba
 100. M. Bolangando Boloseke
 101. Mme Muyolo Taboko
 102. Mme Muadi Bukumba
 103. M. Ngay Ngay Khab
 104. Mme Betofe Bonyeme
 105. M. Ndibu Kabamusu Kabuya
 106. M. Nongo Ilemba
 107. M. Andabi Matadidi
 108. M. Mabuluk ZatanKol
 109. Mme Lumaliza Kidicho
 110. M. Isambela Elumbu
 111. M. Bayoko Nkoly
 112. Mme Massaka Boweya
 113. M. Bakutsu Lyonga
 114. M. Balenda Batalulu
 115. Mme Kabuta Bozele
 116. M. Bokolongu Ilufa
 117. Mme Botongola Boluwa
 118. M. Mbembe Nkalo
 119. M. Iyeli Mpela Mongu
 120. M. Lomboto Iwawa
 121. M. Lukusa Kalala
 122. M. Ifambe Nyoyi
 123. M. Lukusa Mwana
 124. Mme Ilongo Inganda
 125. M. Mfuamba Wueleke
 126. M. Nkoko Moloy
 127. M. Aradjabu Ali
 128. Mme Chihanza Rukenge
 129. Mme Benteke Mandase
 130. Mme Tshiama Nkongolo

131. Mme Ngoma Bakumba
132. M. Kaswela Kibongo
133. M. Bala Bala Ngalie
134. Mme Mayinga Lombi
135. M. Bonganda Isesongo
136. M. Yadi Mayuma
137. M. Kitambala Matwobe
138. M. Koyangele Tutu
139. Mme Kenge Kimbwende
140. Mme Ramazani Sifa
141. Mme Otshumba Onehese
142. M. Etale Mpoko
143. M. Kialulendo Vangu
144. M. Mukuba Afobumiswele
145. M. Mulonday Tshikala
146. M. Demba Hen Sassyh
147. M. Migama Malory
148. M. Zambi wa Bondo
149. Mme Lukau Mafuta
150. M. Boluwa Eal Eloko
151. Mme Mansanga Mpumpa
152. Mme Zabibu Izakali
153. M. Malonda Kiekie
154. M. Ntete Ndombassy
155. M. Emungu Ehumba
156. M. Kasongo Mwamba
157. M. Mulangu Pongola

Article 2

La Médaille d'Argent du Mérite civique est décernée, pour ancienneté de service, aux membres méritants du personnel de la Banque Centrale du Congo dont les noms et post-noms suivent:

1. M. Ipanga Munenge
2. Mme Kahamba Salima
3. M. Assambwa Boita
4. Mme Lebughe Nkobafili
5. M. Chirishungu Mukulu
6. M. Kashwantale Bugale
7. M. Padingani Tshimanga
8. M. Fikiri Alimasi Wa Asani
9. M. Okende Kibushi
10. M. Matondo Mbwangi
11. M. Nyanga Ditamba
12. M. Ikanga Y'onkingo
13. Mme Fataki Amba
14. Mme Kyenda Beyeza
15. Mme Loisa Simene
16. M. Temangase Kamaynge
17. M. Mupunga Kiza
18. M. Kalindula Asani
19. M. Intamba Bolange
20. M. Tshibinda Tshibanda
21. Mme Ebalala Molindo
22. M. Nkashama Mulami
23. M. Kalumba Kasongo
24. M. Peyelinga Bokendju
25. M. Assuluka Bosomela

26. M. Mukaka Tesembe
27. M. Bunkulu Lusakueno
28. Mme Lusikila Disendi
29. Mme Ingambe Botofe
30. Mme Bakwi Ayibia
31. M. Bondjemba Isongwele
32. M. Tshiminy Nzembele
33. Mme Fatetwa Watubu
34. Mme Kadima Tumba
35. M. Nsimba Mafuku
36. M. Mvuanda Kimbembu
37. M. Buzitu Batuyangisa
38. M. Malengo Mbuli
39. M. Fimbo Mateleka
40. M. Ntoya Basalakiako
41. M. Nseke Kembanda
42. M. Mpeti Bondjali
43. M. Nsumbu Zenda
44. M. Mitima Murundi
45. Mme Ndungidi Nsona
46. M. Bukasa wa Mwa Bukasa
47. M. Bilolo Tshingomba
48. M. Djunga Okanda
49. M. Lilembe Boyomba
50. M. Ngoy Ndala
51. M. Bosonga Ekila
52. M. Biayi Kandolo
53. M. Mukendi Kaloboyi
54. M. Eanga Ekondo
55. M. Bofala Bekanga
56. Mme Mukalay Mushama
57. Mme Lotembe Kiyo
58. Mme Yomon Wonima
59. Mme Kaliba Nzigire
60. Mme Ndaya Musuamba
61. M. Somao Mbele
62. M. Kisimba Kibawa
63. Mme Betula Mbomba
64. Mme Kenga Avongo
65. Mme Ngenzawe Dolombe
66. M. Omari Matongo
67. M. Lindjandja Bachambale Saidi
68. M. Mabeka Lula
69. M. Ngoy Lusuna
70. M. Kambere Mukokola
71. M. Bondjale Impembe
72. M. Kabange Numbi
73. M. Engenge Vulufe
74. M. Olone Nyi Nlone
75. M. Bobwa Bali Ompoko
76. M. Nzege Wapu Voto
77. M. Yaoba Barafundi
78. Mme Ali Risasi
79. Mme Piri Nyatayi
80. M. Lubenzo Kiatelama
81. M. Mpoy Tshiasuma

82. M. Tshimpumpu Tshiswaka
83. Mme Isambo Nsele
84. Mme Essymandra Djamasinga
85. M. Kingwaya Mwini
86. M. Meta Mabi
87. M. Makombo Sita Gambanu
88. M. Emony Nzily Likala
89. M. Ndombe Mudikongo

Article 3 :

La Médaille de Bronze du Mérite civique est décernée, pour raison d'ancienneté de service, aux membres méritants du personnel de la Banque Centrale du Congo dont les noms et post-noms suivent:

1. Mme Paluku Ndushire
2. M. Ngongo Ngoy Bosadi
3. M. Tshiliata Tshahwa
4. M. Musa Galu
5. M. Kayembe Wa Kayembe
6. M. Mutombo Mwana Nyembo
7. M. Mudiay Mpinga
8. M. Gene Vungbo Yatalo
9. M. Tshizubu Ngoyi
10. M. Kazage Cizungu
11. M. Lusamba Tumba
12. M. Mukendi Tshieja Mpoy
13. Mme Bosese Khondi
14. M. Bissimwa Nyunda
15. Mme Kalume Kamaneno
16. Mme Sumbu Wini
17. M. Diebenge Adioza
18. M. Ngoie Kololo
19. M. Matampi Mbala
20. M. Kuswikidila Swaku
21. M. Itesa Bwangila
22. M. Mbonga Sienge-Mampasi
23. M. Paluku Kamu
24. M. Tshibambe Kishi
25. M. Yumba Banza
26. M. Ezangi Wa Ezangi
27. M. Nzuzi Panzu
28. M. Tshimanga Ngoie
29. M. Pame Mulamba
30. M. Mukadi Mutonji
31. M. Bahati Mushaba
32. Mme Banyanga Mwavita
33. Mme Petemoya Makanga
34. M. Bongo Makongo
35. Mme Masika Syakania-Wiwe
36. M. Mosei Nsambi
37. M. Mutombo Lumingo Wa Muyoyi
38. M. Yenga Yenga Kabonde
39. M. Birhega Munindo
40. M. Bagayamukwe Tadj-Gwabalu
41. M. Kasapo Mwengezwa
42. M. Ilani Musolo
43. M. Ngali Tshitempa
44. M. Ali Useni

45. M. Kadiata Azubi
46. M. Ntela Lomingo
47. M. Boughondo Kaghondo
48. M. Nzinga Mazebo
49. M. Mwamba Addy Kasongo
50. M. Matondo Mansi
51. M. Kandot Tshikaya
52. Mme Kambere Anduta
53. M. Kiala Menga
54. M. Lokose Mabika
55. M. Kambale Lumbutu
56. M. Lubaki Nsungu
57. M. Lelemba Kiange
58. M. Malungu Ndombasi
59. M. Kafira Bin Mikamba
60. M. Sapu N'sele
61. M. Fofolo Kanku
62. M. Kadima Tchadia
63. M. Mukumadi Ntambwe
64. M. Ruhimbasa Mulum'oderwa
65. M. Kapaya Mupepe
66. M. Kitunta Ndopau
67. Mme Malongo Ndonga
68. M. Lingili Mopembe
69. M. Ifumo Nsombe Ilebo
70. M. Diangienda Bayelele
71. M. Maneimbu Nawe
72. M. Akadiko Kilola
73. M. Kabongo Ngandu
74. M. Ntahonsigaye Rugira
75. M. Boji Chenyange
76. M. Bokotele Modhir M.
77. M. Katshiobo Mbala
78. M. Tshilomba wa Tshilumba
79. M. Bondjale Ipotwamba
80. Mme Massaka Ma gata
81. M. Tshibuabua Muoi
82. M. Muamba Shabantu
83. M. Masasa Mudju
84. M. Lutombo Watutakubi
85. M. Imputshu Botay
86. M. Assani Fatuma
87. M. Luzayamo Mundandi
88. M. Masudi Oliko Assumani
89. M. Nshwo Makasa
90. M. Muamba Kaboto
91. M. Ntumba Tshiteya
92. M. Kaba Ngala Moby
93. M. Ramazani Madua
94. M. Kabengele Dibwe
95. M. Elaba Mongonzi
96. M. Tshimpaka Dianda
97. Mme Liema Mpekua
98. M. Miambanzila Ndengo
99. M. Diamvimba Makani
100. M. Chihuguyu Barhasheka

101. Mme Ongenda Lushima
102. M. Barikubiri Bwanike
103. M. Mukoko Binene
104. M. Iyena Lupuimuyu
105. M. Bachu Ciza
106. Mme Tshibanda Ndaya
107. M. Kadima Ndaya
108. M. Metema Ma Mbongo
109. M. Malemp A Boshabo
110. M. Ilunga Ngoie
111. M. Lokangu Bokota Lomaliza
112. M. Mbuyi Ilunga
113. Mme Tambwe Sangwa Feza
114. M. Mongbomola Ena Mafulu
115. Mme Zabibu Djafari
116. M. Mabiala Mbo
117. Mme Ngombe Milolo
118. Mme Likwandjandja Ndjasso
119. M. Balanga Bilambo
120. M. Tambu Matungul
121. M. Musiwa Mulumba
122. M. Divididi Edi Disolokele
123. M. Aissi Yuma Mwana
124. M. Maswa Kitenga
125. M. Sissa Mopanda
126. M. Bwebwe Kamanya
127. Mme Ilunga Katalay
128. M. Nguete Nzau
129. Mme Ndekesiri Kahindo
130. Mme Wayinu Ntete
131. M. Mwehu Asituke
132. Mme Bashimbe Nkunzi
133. M. Kamba Mutombo
134. M. Tshishiku Tshimanga
135. M. Barume Rugenda Banga
136. Mme Bulakali Mapendo
137. M. Lutwika Mwindye
138. M. Kilonda Mwenge
139. M. Tetey Malibi Monama
140. M. Nzita Nguala
141. M. Monga Mwema Makobo
142. M. Fazili Mulonga
143. M. Bitege Kyalondawa
144. M. Nsasi Ngoma
145. M. Witele Ngai Bere
146. M. Matadi Pembele
147. M. Pango Kasoko
148. M. Tshimpaka Tshiaba
149. M. Gbeni Zegbe
150. M. Balay Balendege
151. M. Kabeya Ciula
152. M. Kambale Tshongo
153. M. Kwayi Lutumba
154. M. Nyembo Sangwa Kilonda
155. M. Katomba Mukanda
156. M. Mbanga Adi Nkioy
157. M. Musal Aful
158. M. Beya Kadiata
159. M. Tshibangu Tshibanda
160. M. Musamba Kaluya
161. M. Chiwengo Banda
162. M. Tshamala Mulanda
163. M. Kabuyi Sumbu
164. M. Misongo Sangatile
165. M. Kayenga Ntumba
166. M. Mukini Kasao
167. M. Mukaz Ntambwe
168. M. Mumba Kyungu
169. M. Kapoma Katuta
170. M. Matha Kamozi
171. Mme Bongongu Mosobo
172. M. Monsengo Mulanda
173. M. Muteba Miholo
174. M. Elia Imponga Y'etenda
175. Mme Muanji Bapange
176. Mme Ndaya Ilunga
177. M. Kumbo Uluti-Kpaima
178. M. Mulamba Zabangwa
179. M. Nsumbu Nzita
180. M. Makiadi Mamengi
181. M. Losumbe Basila
182. M. Mukinay Tshimanga
183. M. Kumingi Ndebo
184. M. Nlandu Yongolo
185. M. Luhanjula Yinje
186. M. Kanyinda Tshaba
187. Mme Nyembo kaboja
188. Mme Kilelezi Bititi
189. M. Bope Mishamiem
190. M. Botethi Mosimi
191. Mme Mpase Bola
192. Mme Mayimona Mazayi
193. M. Kahozi Kakinga
194. M. Alingabo Mbawa
195. M. Okende Ngongo
196. Mme Mulengezi Chishibanji
197. M. Chikuru Karhibula
198. M. Ndidwa Nsakwa Aban
199. M. Gere Kwagaleme
200. Mme Mawaya Katundu
201. M. Sibomve Sulubika
202. M. Sangwa Mulobelwa
203. M. Togba Boboy
204. M. Moleka Epembe
205. M. Selemani Katongola
206. M. Siazio Gini
207. M. Bembide Gekusa
208. M. Mutombo Mule Mule
209. M. Kalambayi Kalala
210. Mme Kongolo Kayiba
211. M. Kandolo Diamawa Alingba
212. Mme Mujinga Diangana

- 213. M. Nduta Tshongo
- 214. Mme Tuzayana Ditundidi
- 215. M. Mbokani Gilimbo Nzambe
- 216. M. Matone Maboso
- 217. M. Mankela Ndombasi
- 218. M. Uleku Yangala
- 219. M. Bobotuli Ngoyi
- 220. Mme Mulanga Kayembe
- 221. Mme Kamwanya Bulela
- 222. M. Buhendwa Ntakobajira
- 223. M. Nzembo Basankunga
- 224. M. Beia Mujanayi
- 225. M. Pinshi Mbau
- 226. Mme Mpembele N'senga
- 227. M. Bukasa Milambo
- 228. M. Mukwamu Tala-Banza
- 229. M. Mankita Bakenga
- 230. M. Posho Lisele
- 231. M. Gezati Gbango Lawizi
- 232. M. Mongombe Lisowa
- 233. M. Bongelo Baenga
- 234. M. Molumbe Mokala
- 235. M. Bombula Ifaso
- 236. M. Getulu Ndewa
- 237. Mme Nonga M'bwizya
- 238. M. Londo Ndumba
- 239. M. Botemu Itsindela
- 240. M. Salamu Kitanga
- 241. M. Wanguna Ilamikiza
- 242. M. Musa Mwilima
- 243. M. Ize Bamuyo
- 244. M. Efoli Bouto
- 245. M. Mboso Kinavuidi
- 246. M. Edondjo Balingongo Mboli
- 247. M. Salabiaku Mayimba Mbengi
- 248. Mme Buseke Amwilaso
- 249. M. Niansi Lala
- 250. M. Ramazani Basadiboko
- 251. M. Mosha Kolela
- 252. Mme Mandombe Mpemba
- 253. M. Nkange Bokuli
- 254. M. Ibrahimu Lubosha
- 255. M. Musasa Mbongo
- 256. M. Bolaya Bakombe Tabu
- 257. Mme Andondo Mayombe
- 258. M. Masangu Ilunga
- 259. M. Boseme Botololo
- 260. M. Kayembe Solongo
- 261. Mme Mwimba Risasi Maningo
- 262. M. Sabiti Rifa'y-Bin Mabe
- 263. Mme Muderhwa Nsimire Domie
- 264. Mme Tshiakusemba Kalonji
- 265. M. Kabundji Kitenge
- 266. M. Ilunga Muana Kasongo
- 267. Mme Kieusi Zanao
- 268. M. Kabasele Tshipamba
- 269. M. Ndukukwa Kuudholye
- 270. Mme Mayaza Matongo
- 271. Mme Kissiki Hamba
- 272. M. Kalunga Bin Muyumba
- 273. Mme Kinkela Kiese
- 274. M. Lubamba Kahumba
- 275. M. Kasongo Kabamba
- 276. Mme Gangale Yangba
- 277. Mme Bagbeni Adetto
- 278. Mme Ilunga Kabuya
- 279. Mme Ekonzo Ngenze
- 280. M. Makassa Ali Muninga
- 281. M. N'kambua Mukanku
- 282. M. Kasi Matina
- 283. M. Yenge Nzinga Zola
- 284. M. Kayeye Katumba
- 285. M. Kalonji Ciunza
- 286. M. Mbinga Mayimona
- 287. M. Bigomokero Ndiagagabe
- 288. Mme Zeka Galisa
- 289. Mme Ngonga Nzaw
- 290. Mme Behuhuma Laini
- 291. M. Ngunin' Makumbi Nfu'ebwon
- 292. Mme Makasa Awamua
- 293. Mme Ngomba Tshikula
- 294. M. Basikaba Asiangame
- 295. M. Mavita Makasu
- 296. M. Tshiteya Wa Tshiteya
- 297. M. Bagalwa Murhula
- 298. Mme Buhendwa Nyenyezi
- 299. M. Mweze Bishamamba
- 300. M. Mbiya Muenza
- 301. M. Basoko Boweya
- 302. M. Lubendo Dintidi

Article 4 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 10 mars 2009

Joseph Kabila Kabange

GOVERNEMENT*Cabinet du Premier Ministre***Décret n° 09/10 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République Démocratique du Congo***Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 8 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B3 ;

Revu le Décret n° 04/091 du 16 octobre 2004 portant Réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E**Article 1er :**

Il existe en République Démocratique du Congo, quatre catégories de passeports ci-après :

- le passeport diplomatique ;
- le passeport de service ;
- le passeport ordinaire ;
- et le passeport de pèlerin.

Article 2 :La gestion des stocks de passeports visés à l'article 1^{er} relève de la compétence conjointe des Ministères des Affaires Etrangères et des Finances.**Article 3 :**

Les passeports diplomatiques, les passeports de service et les passeports de pèlerin sont délivrés exclusivement par l'Administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères.

Les passeports ordinaires sont délivrés par l'Administration centrale citée à l'alinéa 1^{er} et par les Missions diplomatiques de la République Démocratique du Congo à l'étranger.**Article 4 :**

Ont droit au passeport diplomatique, les personnalités suivantes :

1. le Président de la République ;
2. le Président de l'Assemblée Nationale ;
3. le Président du Sénat ;
4. le Premier Ministre ;
5. les Députés Nationaux ;
6. les Sénateurs ;
7. les membres du Gouvernement ;
8. le Premier Président, les Présidents et les Conseillers de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat ;

9. le Procureur Général de la République, les Premiers Avocats Généraux et les Avocats Généraux de la République ;
10. le Premier Président, les Présidents et les Conseillers de la Haute Cour Militaire ;
11. l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, les Premiers Avocats Généraux et les Avocats généraux près la Haute Cour Militaire ;
12. le Président de la Cour des Comptes et l'Inspecteur Général-chef de service de l'Inspection Générale des Finances ;
13. le Procureur Général près la Cour des Comptes et l'Inspecteur Général-Chef de service adjoint de l'Inspection Générale des Finances ;
14. les Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
15. le Directeur et les Directeurs de Cabinet Adjoints du Chef de l'Etat ;
16. le Directeur et les Directeurs de Cabinet Adjoints du Premier Ministre ;
17. le Directeur et le Directeur de Cabinet Adjoint du Président de l'Assemblée Nationale ;
18. le Directeur et le Directeur de Cabinet Adjoint du Président du Sénat ;
19. le Secrétaire Général du Gouvernement et les Secrétaires Généraux Adjoints ;
20. le Conseiller Spécial du Chef de d'Etat en matière de Sécurité ;
21. les Conseillers Principaux et les Conseillers du Président de la République ;
22. les Conseillers Principaux et les Conseillers du Premier Ministre ;
23. les Conseillers Principaux et les Conseillers du Président de l'Assemblée Nationale ;
24. les Conseillers Principaux et les Conseillers du Président du Sénat ;
25. l'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignements et les Administrateurs Généraux Adjoints ;
26. le Directeur Général des Migrations et les Directeurs Généraux Adjoints ;
27. le Gouverneur et le Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
28. le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et les Chefs d'Etat-Major Généraux Adjoints ;
29. les Chefs d'Etat-Major des Forces Terrestres, Aériennes, Navales et les Chefs d'Etat-Major Adjoints ;
30. l'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise et les Inspecteurs Généraux Adjoints ;
31. les Directeurs de Cabinet et les Directeurs de Cabinet Adjoints des Ministres ;
32. les Conseillers du Ministre des Affaires Etrangères ;
33. les Gouverneurs et Vice-gouverneurs de Province ;
34. les Présidents et Vice-présidents des Assemblées Provinciales ;
35. les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères, membres du Corps des Diplomates de la République ;
36. les Diplomates hors cadre en fonction ;
37. les Attachés Militaires congolais ;
38. les Hauts cadres congolais ayant rang de Directeur oeuvrant au sein des Organisations Internationales ;
39. les anciens Présidents de la République ;
40. les anciens Premiers Ministres ;

41. les anciens Ministres et Vice-ministres des Affaires Etrangères.
42. les anciens Ministres de la Coopération Régionale et Internationale ;
43. les Présidents et Vice-présidents des Institutions Citoyennes ;
44. les Ambassadeurs de carrière et Consuls Généraux de carrière en retraite ;
45. les Consuls Honoraires et leurs conjoints ;
46. les Conjoints et les enfants mineurs des personnalités énumérées ci-dessus.

Article 5 :

Ont droit au passeport de service :

1. les Secrétaires Généraux de l'Administration Publique ;
2. les membres du Bureau des Assemblées provinciales et les Députés provinciaux ;
3. les Ministres Provinciaux ;
4. les Magistrats autres que ceux visés à l'article 4 ;
5. les Fonctionnaires et Agents des Services Publics de l'Etat ;
6. les membres des Cabinets ministériels en fonction ;
7. les membres des Conseils d'Administration et Comités de Gestion des Entreprises du Portefeuille de l'Etat ;
8. les membres des Bureaux des Institutions Citoyennes ;
9. les cadres subalternes congolais oeuvrant au sein des Organisations Internationales ;
10. les membres des Fédérations Sportives, les Athlètes et les Artistes couverts par un ordre de mission du Ministère de tutelle.

Article 6 :

A droit au passeport ordinaire, toute personne de nationalité congolaise.

Article 7 :

Ont droit au passeport de pèlerin les Ministres de Culte légalement reconnus en République Démocratique du Congo.

Article 8 :

Le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Etrangères, peuvent ordonner la délivrance d'un passeport diplomatique ou de service à toute personne de nationalité congolaise ou étrangère, non reprise aux articles 4 et 5 du présent Décret, pour autant que cette dernière soit appelée à défendre les intérêts de la République Démocratique du Congo à l'étranger.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2009

Adolphe Muzito

Alexis Thambwe Mwamba
Ministre des Affaires Etrangères

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Charismatique Sacré Coeur » en sigle « C.C.S.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004 / 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité Publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7,8, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 07 mai 2004, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Charismatique Sacré Coeur » en sigle « C.C.S.C. » ;

Vu la déclaration datée du 29 février 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif Confessionnelle dénommée « Communauté Charismatique Sacré Coeur » en sigle « C.C.S.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°1 PP, Boulevard du 30 juin, place Royal, Quartier Batetela, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- former les disciples de Jésus-Christ et le reveil de l'Eglise ;
- créer des Eglises de prière de reveil, ainsi que la mise en route des projets de développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 29 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Pasteur crispin Médard Kadima Kalala : Président du Comité Exécutif International-Représentant Légal ;
- Pasteur Hubert Mupemba Tshiswaka : Vice-Président du Comité Exécutif International-Représentant Légal Suppléant ;
- Evangéliste Arthur Kazaka N'santer : Secrétaire Général ;
- Martine Nyembo Banze : Directrice Internationale chargée de Mission ;
- Théophile Biduaya Dianya : Directeur International chargé de la Formation ;
- Evangéliste Gilbert Nkongolo Bibombe : Directeur International chargé de l'Intérieur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 03 avril 2006
Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

La présente convention en prévoit les modalités d'exécution, relativement à son objet spécifique.

TITRE I. CONDITIONS GENERALES

Ministère de la Santé

Convention de partenariat n° 1250/CAB/MIN/S/002/2004 du 14 août 2004 portant cession en gestion du Dépôt Central Médico-Pharmaceutique (DCMP) à la Société Afro-Arabian-Congo (SAFARCO Sprl),

Entre :

D'une part :

- Le Ministère de la santé

Ci-après dénommé « le Cédant » représenté par:

- La Ministre de la Santé

Et:

D'autre part :

La Société Afro-Arabian-Congo {SAFARCO Sprl} représentée par son Président directeur général, ci-après désigné « le Cessionnaire » ou « le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°71/199 du 24 juillet 1971 à la participation des personnes privées à l'action médicale de l'Etat;

Vu la Décision n°1250/CAB/MIN/S/CJ/08/PK/2000 portant résiliation de toutes les conventions sur la participation à l'action sanitaire en République Démocratique du Congo

Vu le Décret n° 047A 1 2003 du 28 mars 2003 portant dissolution d'une entreprise dénommée «Dépôt Central Médico-Pharmaceutique, en abrégé « DCMP » spécialement en son article 4 qui confie la mission du Dépôt Central Médico-Pharmaceutique au Ministère de la Santé.

La présente Convention est conclue dans le cadre de la mise en oeuvre par le Ministère de la Santé de l'approche contractuelle et du partenariat. Elle procède de la volonté d'intégrer l'intervention d'acteurs privés à la réalisation de la Politique nationale de santé (PNS).

Cette collaboration fait l'objet d'accords définissant les engagements des parties, le cadre et les données techniques de l'intervention ainsi que les modalités de la collaboration avec le Ministère de la Santé

La société Afro-Arabian-Congo est partenaire du Ministère de la Santé qui, à ce jour, accepte de collaborer avec satisfaction en garantissant un bon fonctionnement de plusieurs structures notamment:

- Une couverture pharmaceutique conséquente, composée: des médicaments, et matériels répondant aux besoins de la population en matière de santé humaine et animale;

Elle désire poursuivre cette collaboration avec le Ministère en apportant à la gestion de Dépôt Central Médico-Pharmaceutique des améliorations sensibles au niveau des infrastructures, des équipements, des matériels et de la gamme des médicaments à fournir ainsi que de la motivation du personnel de l'établissement.

Le projet technique des engagements et des apports spécifiques du cessionnaire, société Afro-Arabian - Congo, en faveur de l'établissement conventionné est annexé au protocole de la présente convention dont il fait partie intégrante.

Article 1er :

Politique nationale de santé

La présente convention s'inscrit dans la mise en oeuvre de la politique nationale de santé (PNS) reprise dans le document annexé à la présente convention.

Article 2 :

La mission du partenaire :

La Mission du Partenaire est d'assurer :

- l'achat, le stockage, la vente des produits pharmaceutiques et des matériels médicochirurgicaux et scientifiques dans les formations agréées, des matériels de laboratoire, de dentisterie, de radiologies et d'hygiène.
- l'achat et stockage de matières premières (intrants) en vue de leur transformation en produits pharmaceutiques destinés aux formations médicales.
- Installation, entretien, contrôle et évaluation de matériel de formations médicales; et contribuer à l'amélioration de la santé de la population. Ses activités s'inscrivent dans les axes du Plan Directeur national.

Article 3 :

Obligations du partenaire:

3.1. Le partenaire s'engage à oeuvrer dans le respect:

- De la souveraineté de la RDC,
- Des lois, règlements, us et coutumes en vigueur en RDC
- De ses propres statuts
- De la Politique nationale de santé en participant à sa mise en oeuvre,
- De l'esprit de partenariat défini par le Ministère de la Santé dans le document "Vade-Mecum du Partenariat annexé à la présente convention
- Des termes du projet soumis à son bailleur de fonds, annexé à la présente convention

3.2. Le partenaire s'engage à tenir informer le Ministère de la Santé et les autorités compétentes de la RDC de l'ensemble de ses activités et à collaborer avec les différents niveaux du Ministère de la Santé : central, provincial et périphérique.

3.3. Le partenaire s'engage à respecter le statut des agents de l'Etat affectés aux structures concernées par leurs activités

Article 4 :

Obligations du Ministère de la Santé

4.1. Le Ministère de la Santé s'engage à respecter l'indépendance du partenaire et son autonomie de fonctionnement

4.2. Il déclare accepter les termes du projet repris en annexe et s'engage à les respecter.

4.3. Tout changement des cadres des structures concernées par la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le Ministère de la Santé et le partenaire.

4.4. Il s'engage à veiller au paiement des salaires et autres avantages sociaux dus aux agents de l'Etat affectés aux services concernés.

TITRE II. : CONDITIONS PARTICULIERES

Chapitre III. Obligations du cédant

Chapitre 1. Objet et objectifs

Article 5 :

Objet :

La présente convention a pour objet la cession en gestion, par le Ministère de la Santé, du Dépôt Central Médico-Pharmaceutique (D.C.M.P), situé sur l'avenue de la pharmacie, n° 59, Commune de Barumbu dans la Ville province de Kinshasa à la société Afro Arabian-Congo (Safarco Sprl), qui accepte de prendre sous sa responsabilité, le patrimoine meuble et immeuble, ci-après désigné « Etablissement », en vue de participer à la réalisation des 'objectifs de la politique sanitaire nationale.

Article 6:

Objectifs et priorités de la cession

Le Cessionnaire s'engage en particulier à apporter des améliorations à la gestion de l'établissement à travers les priorités ci-après:

- Une couverture pharmaceutique conséquente composée des médicaments, équipements et matériels répondant aux besoins de la population en matière de santé humaine et animale;
- La logistique nécessaire permettant de couvrir la distribution de médicaments;
- La mise en chantier de l'entreprise ainsi qu'à la couverture des activités de première installation;
- Un appui au laboratoire clinique avec l'apport des nouvelles technologies
- Un appui au laboratoire de fabrication et de contrôle de qualité;
- Une augmentation de la ligne de crédit suivant les besoins du pays.
- Payer au personnel une prime selon les modalités définies.
- Gérer le personnel utile de carrière des services publics de l'Etat conformément aux statuts des agents de l'Etat, au Code du travail et au règlement intérieur agréé par le cédant.
- Mettre en place un conseil d'administration et un comité de gestion selon les règlements en vigueur en RDC.

Chapitre II. Obligations du cessionnaire

Article 7:

Intégration au programme des soins de santé primaire

Outre les obligations prévues au titre "Ressource » du présent contrat, le cessionnaire s'engage à exécuter les obligations suivantes:

- Assurer une saine gestion de l'établissement cédé en se conformant aux normes et à la politique sanitaire de l'Etat.

Article 8 :

Collaboration

- Présenter au cédant un rapport trimestriel sur les activités de l'établissement cédé, ainsi qu'un rapport annuel;
- Collaborer avec le médecin Chef de zone de santé et l'inspection provinciale de la Santé (IPS) notamment lors des visites d'inspection de l'autorité sanitaire provinciale, en vue de la promotion de la santé publique.

Article 9:

Responsabilité technique

La Direction de l'établissement conventionné est confiée à un professionnel de santé qualifié nommé par le cédant sur proposition du cessionnaire.

Article 10 :

Facilités accordées

Le cédant apportera au cessionnaire dans les limites de ses pouvoirs et compétences les facilités administratives nécessaires à l'exécution, sans entraves, du projet des améliorations acceptées en faveur du Dépôt Central Médico- Pharmaceutique, conformément au dossier technique présenté par le Cessionnaire.

Il accordera notamment :

1. L'autorisation d'utiliser le matériel de communication, ainsi que l'exonération des taxes et redevances relatives à l'exploitation de ce matériel.
 2. La mécanisation des nouvelles unités engagées après avis conforme du cédant ;
 3. La mécanisation des nouvelles unités engagées après avis conforme du Cédant ;
 4. Un équipement complémentaire et une réhabilitation dans les limites du budget et des ressources disponibles.
- Il veillera à ce que le Gouvernement lui accorde:
 - L'exonération de tous droits et taxes sur les véhicules, les biens d'équipements, appareils, médicaments et matériels importés par le cessionnaire ou acquis sur le territoire congolais et destinés à la présente convention.
 - Les facilités en matière de dédouanement de matériels et formalités de l'office congolais de contrôle.

Article 11:

Supervisions

Le Cédant s'engage à:

- Assurer par l'entremise des services spécialisés du Ministère de la Santé, la supervision trimestrielle de l'établissement cédé.
- Octroyer annuellement un budget forfaitaire pour le fonctionnement de l'établissement eu égard aux prévisions budgétaires présentées.

Article 12 :

Des rémunérations

Le Cédant s'engage à payer régulièrement les salaires et autre avantages sociaux dus aux agents se trouvant à la disposition du cessionnaire

Chapitre IV : Ressources de la cession

Article 13 :

Le patrimoine,

Par patrimoine meuble et immeuble, il faut entendre notamment:

- Le terrain, les jardins, la parcelle, tel que le périmètre cadastral est enregistré par les autorités foncières ou territoriales.
- Les oeuvres de délimitation ou de clôture érigées en matériaux durables ou précaires ou encore par des procédés autres, tels que les colonnades, les pieux; les treillis, les fils, les plantations, les bornes ou autres signes ;
- Les ouvrages de construction civile érigés sous toutes formes de bâtiments, de hangars, d'entrepôts, de magasins; des garages, de guérite, de morgues ou autres ;
- Les objets métalliques, textiles, en bois ou de toute autre espèce naturelle ou artificielle utilitaire se présentant sous forme de mobilier, instruments, équipements, produits, machines, installations, ou autres biens appartenant, en propriété au cédant et affectés à l'établissement cédé.

Article 14:

La remise et reprise

Après la conclusion de la présente convention et préalablement à son entrée en vigueur, le Cédant ou son délégué (services spécialisés du Ministère) et le cessionnaire procèdent à la remise et reprise du patrimoine cédé et en dressent un procès-verbal. Ce procès-verbal consigne notamment les éléments suivants :

- L'adresse, l'enregistrement cadastral et la situation géographique ;
- La description détaillée de l'état général des lieux;
- Le nombre, la description et l'état des bâtiments quelconques,
- Le nombre et les désignations des meubles, matériels, machines, appareils, engins, instruments et divers équipements quelconques, en les énumérant tous par catégories, usage ou destination et selon les services, salles ou pavillons auxquels ils sont affectés;
- Toute modification ultérieure de la situation constatée dans le procès-verbal de remise et reprise est immédiatement communiquée au cédant par le cessionnaire qui a l'obligation de la justifier;
- Les quantités et les désignations des produits, médicaments, fournitures, imprimés, denrées, lingeries, habillements, literies et autres biens ou objets quelconques en les reprenant suivant les mêmes indications prescrites à l'alinéa précédent

Article 15:

Les biens apportés par le cessionnaire

Le Cessionnaire pourra apporter les aménagements ou les nouvelles constructions qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, sous réserve de l'approbation du cédant. Lorsqu'il sera mis fin au présent contrat, tout aménagement apporté aux immeubles et toute nouvelle construction qui serait érigée et effectuée par le cessionnaire, resteront propriété du Cédant. Il en est de même pour les biens meubles qui seraient acquis par subsides de l'Etat, recettes de l'établissement ou dons de tiers.

Article 16 :

Sort du matériel en fin de convention

Tout meuble, matériel et équipement qui auront été apportés après par le cessionnaire sur fonds propre durant la période d'application de la présente convention resteront propriété du cédant au bénéfice de l'établissement en vue d'assurer sa pérennité.

Ces biens feront l'objet, durant la convention d'une liste spéciale avec les pièces justificatives nécessaires. Les biens détériorés suite à l'usure normale feront l'objet d'un P.V. de déclassement.

Article 17 :

Personnel de l'Etat en place.

- 1- Le Cessionnaire décide de l'affectation du personnel de l'Etat aux différents services de l'établissement cédé.
- 2- Le Cessionnaire, en accord avec le Conseil d'administration, remettra à la disposition du cédant les agents de l'Etat qu'il juge excédentaires ou non utiles pour le bon fonctionnement de l'établissement cédé.
- 3- Après signature de la présente convention aussi bien le cessionnaire que cédant pourra nommer le personnel qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement cédé et cela après concertation et accord de l'autre partie.
- 4- Le Cessionnaire ne pourra se défaire du personnel de l'Etat pour des raisons d'appartenances raciale ou ethnique ou du fait de ses convictions religieuses ou politiques.

Article 18 :

Composition du personnel de l'Etat mis à la disposition du cessionnaire.

Une liste nominative reprenant les noms, grades et numéros matricules, est jointe au procès-verbal de remise et reprise en annexe à la présente.

Article 19:

Procédure disciplinaire du personnel de l'Etat

- L'agent nommé ou agréé par le cédant, conseil d'administration reconnu ou présumé avoir commis une faute selon l'esprit des statuts et du règlement d'ordre intérieur qui le régit, fait l'objet de la part du cessionnaire d'une action disciplinaire en adressant une copie au cédant pour décision conforme.
- Toute décision de clôture de l'action disciplinaire à charge d'un agent de l'Etat, doit obligatoirement faire l'objet d'un entérinement par cédant.

Article 20 :

Financement

Les ressources financières destinées à couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement cédé sont constituées par :

1. Le produit des recettes générées par la vente des produits pharmaceutiques au public;
2. Des salaires étatiques octroyés aux agents agréés par l'Etat;
3. Les dons et legs.

Article 21:

Tarifs des ventes des médicaments et matériels

Le Cessionnaire applique des tarifs arrêtés par le conseil d'administration en se référant à la marge bénéficiaire légale.

Article 22 :

Recettes de l'établissement

Les recettes éventuelles de l'établissement Cédé reviennent intégralement à ce dernier. Elles seront affectées exclusivement à couvrir en tout ou en partie des dépenses qui incombent au gestionnaire pour le fonctionnement (l'entretien, l'achat de carburant et lubrifiant, stockage, etc.) de l'établissement cédé et/ou pour des investissements éventuels. Toutefois, les dividendes seront repartis de la manière suivante : 80 % pour le cessionnaire et 20% pour le Cédant.

Article 23 :

Frais de fonctionnement

Pour le bon fonctionnement de l'établissement conventionné, le Cessionnaire a comme charges notamment:

- Les primes du personnel technique engagé par le Cessionnaire sous agrégation du Cédant;
- L'approvisionnement en produits, médicaments, denrées ;
- L'acquisition de fournitures de bureau, d'imprimés;
- L'entretien, la maintenance, la réparation ou le remplacement des matériels machines, appareils, engins, instruments, mobiliers, équipements ;
- La buanderie, l'achat et le remplacement des lingeries, habillement, literies ;
- La maintenance des immeubles, installation, clôtures ;
- Les réparations rendues nécessaires pour la bonne conservation des immeubles mis à sa disposition.

Article 24 :

Contrôle financier

Le Cessionnaire produit au terme de chaque année un rapport financier concernant la période écoulée qu'il envoie au cédant, lequel s'accompagne d'une comptabilité détaillée rendue sous forme d'un journal ayant notamment deux colonnes, l'une des entrées ou recettes et l'autre des sorties ou dépenses et appuyé des pièces justificatives. Ce journal et ces pièces seront mis à la disposition du cédant pour le contrôle au niveau de l'établissement conventionné.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 :

Suivi et évaluation.

1. Le suivi est mensuel, il est assuré par le comité de gestion de « l'établissement conventionné »; il en est dressé un rapport adressé au cédant, sous couvert du conseil d'administration.
2. L'évaluation est semestrielle et sera effectuée par les organes spécialisés du Ministère de la Santé.
3. L'établissement bénéficiera d'une supervision trimestrielle comme prévue à l'article 11.

Article 26 :

Cas de force majeure

En cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, arrêt brusque de financement), les deux parties conviennent d'attendre la normalisation de la situation pour se remettre autour d'une table de négociation, après un état de lieux mené par une équipe mixte des deux parties.

Article 27 :

Règlement des litiges

Tout litige qui surviendrait pendant l'exécution du présent acte sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Celles-ci s'engagent, en cas de désaccord persistant, à épuiser les possibilités de résolution offertes par la voie hiérarchique du Ministère de la Santé au niveau central, et par la voie hiérarchique du partenaire.

En cas d'échec, elles seront alors libres de s'en remettre à la Cour d'arbitrage de la chambre de commerce international de Paris.

Article 28:

Durée

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans renouvelable après renégociation, et ne peut être reconduite par une tacite reconduction.

Chaque partie notifiera à l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté soit de renouveler la présente convention moyennant renégociation, soit sa volonté de ne pas renouveler la convention.

Article 29:

Résiliation.

Cette convention pourra être interrompue sans préavis avant son terme dans les cas suivants :

- Force majeure :

Des événements graves se produisant en RDC privant le partenaire de ses moyens de financement et /ou d'action sont réputés constituer une force majeure dégageant le partenaire de ses engagements.

- Faute grave :

Il en va de même pour tout manquement grave d'une des parties à ses obligations. Le manquement grave est celui qui rend impossible la poursuite de la collaboration.

Article 30 :

Avenant.

Toute matière n'ayant pas fait l'objet de la présente convention ou nécessitant des modifications fera l'objet d'un avenant qui fera partie intégrante à la présente convention après concertation et accord des parties.

Annexes

La convention comprend les annexes suivantes :

1. Le projet d'intervention du partenaire en appui à l'établissement cédé
2. Le procès-verbal de remise-reprise du patrimoine cédé
3. La liste du personnel de l'Etat mis à la disposition du cessionnaire.

Fait à Kinshasa, le 14 août 2004.

Pour le gouvernement

Dr. Anastasie Moleko Moliwa

Ministre de la santé

François Muamba

Ministre du Budget

Pour le partenaire,

Amer Omar Saleh

Président directeur général

Acte notarié n°0557/2004

L'an deux mil quatre, le 21^e jour du mois d'août

Nous soussigné, J.B. Nselumbe Motoko, Directeur-Chef de services de Chancellerie et contentieux du Ministère de la Justice, à Kinshasa/Gombe, agissant par délégation du Ministre en vertu du Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 6^e, certifions que Convention de partenariat n° 1250/CAB/MIN/S/002/ dont les clauses ci-haut insérées nous ont été présentés, ce jour, à Kinshasa par Léopold Mbuyi Kapuya, Avocat consul Safarco

Comparaisant en personne en présence des Messieurs Engwanda Mong'Ahumbu et Mambweni Thérèse agents de l'administration publique, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, délégué du ministre de la justice au comparant et aux témoins

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous, et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par nous, délégué du Ministre de la Justice, le comparant et les témoins et revêtu de sceaux de l'Office notarial du Ministère de la Justice, à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

1. Léopold Mbuyi Kapuya

Pour le Ministre de la justice par délégation

Le Directeur - Chef de services de Chancellerie et contentieux

Nselumbe Motoko

Signature des témoins

Mambweni Thérèse

Engwanda Mong'Ahumbu

Droits perçus frais d'acte 7500,00 FC BV n°

Enregistré par nous soussigné, ce 21^e jour du mois d'août de l'an deux mil quatre, à l'Office notarial du Ministère de la justice à Kinshasa /Gombe, sous le numéro 0557 Folio 0558 volume I

Pour le Ministre de la Justice par délégation,
Le Directeur-Chef de services de chancellerie et contentieux,
Nselumbe Motoko

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification du jugement à domicile inconnu R.C. 21200

L'an deux mille huit, le 6^e jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Brigitte Banganzambe, résidant à Kinshasa, sur avenue la Plaine n° 21, Quartier Joli Parc (Ma Campagne) dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Bolamu Romanie, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Joseph Masesa Nzembela, n'ayant pas de résidence ou domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 06 novembre 2008 sous le RC. 21200 ;

En cause : Madame Brigitte Banganzambe ;

Contre : - Monsieur Alphonse Nkunga Lezi Kemakuko ;

- Monsieur Joseph Masesa Nzembela.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant donné que le signifié n'a ni résidence ni domicile dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

l'Huissier

Jugement R.C. 21200

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du six novembre deux mille huit.

En cause : Madame Brigitte Banganzambe, résidant à Kinshasa, sur l'avenue la Plaine n° 21, Quartier Joli parc (Ma Campagne) ;

Demanderesse

Contre :

1. Monsieur Alphonse Nkunga Lezi Kemakuko, résidant actuellement en Afrique du sud au n° 11, Eden. Wood, Stiglingh Road, Unit 8, Momingaide, Sanddton, Johannesburg ;

2. Monsieur Joseph Masesa Nzembela, n'ayant pas de résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Défendeurs

Assignation en tierce opposition fut donnée aux défendeurs Alphonse Nkunga Lezi Kemakuko et Joseph Masesa Nzembela, par exploit à domicile inconnu à la République Démocratique du Congo, de l'Huissier Kapinga Banza de cette juridiction, fit affiché en date du 23 mai 2008 ; copie dudit exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une autre copie envoyée à l'adresse ci-haut sous pli recommandé et à découvert déposé à la poste et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication, à comparaître devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 09 septembre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante était liée par un contrat de mariage au premier assigné ;

Que ce mariage fut régulièrement enregistré devant l'officier de l'état civil de Kikwit dans la province du Bandundu en date du 27 juillet 1981 ;

Qu'après plusieurs années de vie conjugale, alors que la continuation de la vie Commune était devenue impossible, le divorce sera prononcé suivant le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Ngaliema en date du 7 juin 2006 sous RD. 231/I ;

Que le Tribunal, statuant sur le partage des biens, étant donné que les deux époux n'avaient pas choisi le régime matrimonial, le régime de principe leur avait été appliqué en l'occurrence, celui de la communauté réduite aux acquêts ;

Que parmi les biens acquis dans ce mariage, le Tribunal accorda à ma requérante ainsi qu'au premier assigné la copropriété de l'immeuble sis au n° 21 avenue de la Plaine, Quartier Joli parc (Ma Campagne) dans la Commune de Ngaliema, couvert par un certificat d'enregistrement vol 358 folio 26, établi au nom de ce dernier en date du 21 octobre 2007 ;

Attendu que ce droit de copropriétaire de ma requérante sur l'immeuble bien identifié ci-haut fut, du reste confirmé par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 19 octobre 2007 sous R.C.A. 1590 ;

Que contre toute attente et au mépris des prescrits de l'article 33 de la loi foncière, une inscription hypothécaire sur l'immeuble dont ma requérante est copropriétaire sera ordonnée par le Tribunal de céans dans son jugement sous R.C. 16.965 du 10/05/2007 pour garantie et sûreté d'une créance que le premier assigné est débiteur vis-à-vis du second ;

Qu'ayant constaté l'aboutissement de l'action sous R.C. 16.965 au jugement susévoqué qui a opposé le premier assigné (débiteur) contre le second assigné (créancier), ma requérante, qui n'a pas été partie à l'instance ni représentée, se trouve par ce jugement, sérieusement lésée pour autant qu'il énerve le droit de copropriété ;

Que c'est ainsi, en vue de protéger son droit de copropriétaire sur ledit immeuble, ma requérante entend exercer la tierce opposition contre le jugement rendu par le Tribunal de céans sous R.C. 16.965 conformément à l'article 80 du Code de procédure civile ;

A ces causes :

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal :

- s'entendre dire recevable et totalement fondée l'action de ma requérante ;
- s'entendre dire non avenu et de nul effet le jugement rendu par le Tribunal de céans sous R.C. 16.965 en conséquence, l'annuler dans toutes ses dispositions ;
- s'entendre dire que l'immeuble sis au n° 21 avenue de la plaine Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema est une copropriété de ma requérante avec le premier assigné ;
- s'entendre les assignés condamner solidairement à payer à ma requérante l'équivalent en Francs congolais la somme de 500.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu ;
- s'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- s'entendre enfin condamné aux frais et dépens.

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° 21.200 du rôle des affaires civiles du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 09 septembre 2008 à laquelle Maître Sita, avocat au barreau de Kinshasa/Matete comparut pour la demanderesse tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux ;

A la demande du conseil de la partie présente et de l'avis du Ministère public, le Tribunal retint le défaut à charge des défendeurs ;

La cause étant en état, le conseil de la partie présente exposa les faits, plaïda, conclut et promit de déposer son dossier des pièces et note de plaidoirie dans les 48 heures ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par le Maître Sita Nzita, avocat pour la demanderesse :

A ces causes :

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Plaise au Tribunal :
- s'entendre dire recevable et totalement fondée l'action du plaidant sous R.C. 21.200 ;
- s'entendre dire non avvenu et de nul effet le jugement rendu par le Tribunal de céans sous RC. 16.965 et en conséquence, l'annuler dans toutes ses dispositions ;
- s'entendre dire que l'immeuble sis au n° 21, avenue de la plaine, Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema est une copropriétaire et ne peut à aucun cas être hypothéqué sans le consentement exprès des copropriétaires ;
- s'entendre les défendeurs condamner solidairement à payer l'équivalent en Francs congolais la somme de 500.000\$US à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu ;
- s'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- s'entendre enfin, condamner aux frais et dépens.

Le Ministère public, représenté par Monsieur Munekay, substitut du Procureur de la République, ayant la parole, déclara à ce qu'il plaïse au Tribunal de dire l'action de la demanderesse recevable et fondée et de lui allouer le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, le 06 novembre 2008, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son assignation inscrite sous RC. 21.200 donnée à Messieurs Alphonse Nkunga Lezi Kemakuko et Joseph Masesa Nzembela, la demanderesse Brigitte Banganzambe entend obtenir du Tribunal de céans de s'entendre dire recevable et totalement fondée son action, dire non avvenu et de nul effet le jugement rendu par le Tribunal de céans sous RC. 16.965 en conséquence, l'annuler dans toutes ses dispositions, dire que l'immeuble sis au n° 21, avenue de la plaine, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema est une copropriété de la requérante avec le premier assigné, condamner les assignés solidairement à payer à la demanderesse l'équivalent en Francs congolais la somme de 500.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ; dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

Attendu qu'à l'audience publique du 09 septembre 2008, Maître Sita Nzita a représenté la partie demanderesse Brigitte Banganzambe tandis que les défendeurs Alphonse Nkunga Lezi Kemakuko et Joseph Masesa Nzembela n'ont pas comparu ni personne pour eux et le défaut sollicité a été retenu à leur charge ;

Qu'ainsi, la procédure est régulière et par défaut ;

Attendu que quant aux faits de la cause, la demanderesse déclare qu'elle était liée à Monsieur Alphonse Nkunga Lezi Kemakuko, premier défendeur par un contrat de mariage célébré et enregistré en date du 27 juillet 1981 dans la Province de Bandundu ;

Qu'en date du 07 juin 2006 un jugement de divorce fut rendu par le Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Que tenant compte du régime de la communauté réduite aux acquêts, le Tribunal accorda à la demanderesse et au premier assigné la copropriété de l'immeuble sis au n° 21, avenue de la Plaine, Quartier Joli Parc (Ma campagne) dans la Commune de Ngaliema couvert par un certificat d'enregistrement vol. 358 folio 26 établi au nom de ce dernier depuis le 21 octobre 1997 ;

Attendu que sous R.C. 16.965 du Tribunal de céans une inscription hypothécaire fut faite sur l'immeuble en copropriété pour garantie et sûreté d'une créance, que le premier assigné a à l'égard du second assigné et ce, à l'insu de la demanderesse ;

Que c'est pour cette raison que la demanderesse entend exercer ses droits par la tierce opposition contre le jugement rendu par le Tribunal de céans sous R.C. 16.965 conformément à l'article 80 du Code de procédure civile ;

Tels sont les faits de la présente cause ;

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, la partie demanderesse a produit un jugement rendu par le Tribunal de Paix de Ngaliema en date du 07 juin 2006 sous RD. 231/I, un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que le Ministère public en son avis écrit a sollicité du Tribunal de céans de déclarer recevable et fondée l'action de la partie demanderesse et de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'en droit, l'article 133 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires dispose : « la matière immobilière le juge naturel, est le juge du Tribunal du lieu de l'immeuble » ;

Qu'en l'espèce, le deuxième défendeur créancier du premier a saisi le Tribunal de céans pour l'entendre ordonner au conservateur des titres immobiliers de Lukunga l'inscription d'hypothèque sur le certificat d'enregistrement de l'immeuble situé au n° 21, avenue de la plaine, Quartier Joli parc (Ma campagne) dans la Commune de Ngaliema ;

Que le Tribunal relève que le Tribunal naturel et compétent de cet immeuble en copropriété est en principe celui du lieu de la situation de l'immeuble c'est-à-dire Gombe et non le Tribunal de céans ; que le premier juge devait se déclarer incompétent mais étant donné qu'en matière civile la compétence territoriale n'est pas d'ordre public, les parties avaient déféré, ce litige devant un Tribunal autre que celui du lieu de l'immeuble sans pour autant soulevé son incompétence territoriale dès lors cette exception sera déclarée non fondée ;

Qu'il a été jugé que les parties peuvent valablement et de commun accord déférer une cause devant un Tribunal autre que celui territorialement compétent (Dibunda Kabundji Mpumbua Mboji ; répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, éd. Connaissance et pratique du droit zaïrois « C.P.D.Z. », Kinshasa 1990, p. 39) ;

Attendu que l'article 32 de la loi foncière dispose : « si une chose appartient à plusieurs personnes pour des parts indivises égales ou inégales, chacun des copropriétaires peut user de la chose intégralement, mais en se conformant à sa destination et pourvu qu'il ne mette pas obstacle à l'usage des autres » ;

Attendu que l'article 33 de la même loi renchérit « aucun des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, changer la destination de la chose commune, ni la grever de droits réels ou de la part indivise » ;

Qu'en l'espèce, l'immeuble précité est et demeure une copropriété de la partie demanderesse et du premier défendeur que ce dernier s'est évertué à l'hypothéquer sans titre ni droit et en l'absence du consentement exprès de la demanderesse, suite à une créance qu'il avait contracté auprès du deuxième défendeur qui du reste était déjà informé de l'existence d'un droit de copropriété sur ledit immeuble ;

Que le Tribunal relève que le jugement rendu en date du 10 mai 2007 sous RC 16.965 devant le Tribunal de céans a violé l'article 33 de la loi foncière ;

Que par conséquent, le Tribunal infirmera le jugement acquo en ce qu'il a ordonné l'inscription d'hypothèque sur le certificat d'enregistrement vol. 358 folio 26 établi au nom de ce dernier ;

Que faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, annulera l'hypothèque et déclarera non valable l'hypothèque inscrit audit certificat d'enregistrement ;

Attendu que sur la condamnation des parties défenderesse au paiement de la somme de 50.000 \$US à titre des dommages et intérêts, le Tribunal relève que le comportement de ceux-ci lui a certes causé préjudice, que ce préjudice est réel et certain mais le montant réclamé est exagéré, celui-ci n'étant pas assis sur des éléments concrets d'appréciation ; en toute équité, ce montant sera ramené à la somme équivalente en Francs congolais de 1.000 \$US à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que quant à la prétention du demandeur de dire exécutoire le jugement à intervenir, le Tribunal relève que le demandeur a produit un jugement rendu par le Tribunal de Paix de Ngaliema en date du 07 juin 2006 sous RD. 231/I confirmé par le RCA 1590 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe du 21 octobre 1997, que par conséquent, le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire en ce qui concerne l'annulation de l'hypothèque ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge de deux défendeurs à raison de la moitié à chacun ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III en ses articles 32 et 33 ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit ;

Le Tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties demanderesse Brigitte Banganzambe et par défaut à l'égard des défendeurs Alphonse Nkunga Lezi Kemakuko et Joseph Masenga Nzambela ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse Brigitte Banganzambe et la déclare fondée ;

Infirmes le jugement acquies en ce qu'il a ordonné l'inscription de l'hypothèque sur le certificat d'enregistrement vol 358 folio 26 ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge déclare non valable l'hypothèque inscrit audit certificat d'enregistrement établi en date du 21 octobre 1997 ;

En conséquence, l'annule et dit que l'immeuble sis au n° 21, avenue de la plaine, Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema est une copropriété de Monsieur Alphonse Nkunga Lezi Kemakuko et Madame Banganzambe ;

Condamne solidairement les 2 parties défenderesses au paiement d'une somme équivalant en Francs congolais de 1.000 \$US à titre des dommages intérêts ;

Dit exécutoire le présent jugement en ce qui concerne le chef de demande relatif à l'annulation de l'hypothèque ;

Met la moitié des frais d'instance à charge des 2 défendeurs à raison de la moitié à chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 06 novembre 2008 à laquelle a siégé Madame Mwazi Muhiya Marcelline, présidente de chambre, en présence de Madame Mandja, officier du Ministère public et assisté de Madame Tokombe Ida, Greffier du siège.

Le Greffier du siège
Tokombe Ida

La présidente de chambre
Mwazi Mubiyi Marcelline

Assignment en annulation vente et déguerpissement R.C. 21.882

L'an deux mille neuf, le 6^e jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Nlandu Marcelline, domiciliée sur l'avenue Motima n° 11 Quartier Molo dans la Commune de Lemba à Kinshasa/Lemba Terminus ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Mundaya David, résidant sur l'avenue de la 2^e République n° 8, Quartier Kabila dans la Commune de Kisenso à Kinshasa ;
- Madame Mbuila Mafuta Nounou, n'ayant pas de domicile ou de résidence connue en République Démocratique du Congo ni en dehors ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire, Quartier Tomba à Matete, le 07 avril 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 02 avril 1998, la requérante conclut un contrat de vente avec Monsieur Katala Thot, sur une parcelle de terre au prix de 35.000 Z (trente cinq mille Zaïres) ;

Attendu que ladite parcelle, avec des dimensions de 30m/20m se trouve sur l'avenue Tabora, cité des anciens combattants, actuellement avenue de la 2^e République n° 7, Quartier Kabila dans la Commune de Kisenso à Kinshasa ;

Attendu que le vendeur Katala Thot a acquis cette parcelle des mains du Lieutenant Colonel Tshaluti Kuangele, habitant l'avenue Mwene-Ditu n° 14 bis dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Comme mise en valeur, la requérante y construisit une fondation de 7m/6m en matériaux durables depuis 1989 ;

Attendu qu'à la même année soit en 1989, le premier assigné s'accapara de la moitié de la parcelle. Par des questions lui posées par le parquet et le Tribunal, il répondit que cette partie de la parcelle lui a été vendue par le secrétaire du Quartier ;

Malgré les conseils prodigués aux deux parties, le premier assigné n'a pas voulu libérer ladite parcelle ;

Attendu qu'en date du 08 juin 2004, sans titre ni droit, le premier assigné détruisit la fondation de 7m/6m et revendit la deuxième partie de la parcelle à Madame Mbuila Mafuta Nounou au prix de 1200 \$US (mille deux cents dollars américains) ;

Dans le dossier répressif R.P. 22.668/X le premier cité a été condamné pour stellionat avec 6 mois de SPP avec sursis de 12 mois. Attendu que ledit jugement a été signifié au premier assigné et il a acquis la force de la chose jugée ;

Attendu que pour le moment, la requérante sollicite la récupération de tout son terrain comme elle l'a acheté auprès de Monsieur Katala Thot, l'annulation de la vente conclue entre les deux assignés et le déguerpissement de deux assignés ;

Que devant un tel comportement la requérante a subi et continue à subir des préjudices très énormes et qu'il échet qu'elle soit dédommée de l'ordre de 10.000 \$US (dix mille dollars américains) à charge des assignés ou l'un à défaut de l'autre ;

S'entendre dire exécutoire la décision qui sera intervenue nonobstant tout recours et sans caution ;

S'entendre condamner les assignés aux frais et dépens ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Pour le premier :

Etant à.....

Et pour y parlant à.....

Pour la seconde :

Et pour que la 2^{ème} assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'assignation à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte l'Huissier

Pour réception :

Signification du jugement

R.C. 20.796

L'an deux mille neuf, le 5^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nsimba, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement à :

1. Madame Mayuku Bolemiango, résidant au n° 186, de l'avenue Dekani, Quartier Lumumba, Commune de Bandalungwa ;
2. Journal officiel dont les bureaux sis, à Kinshasa/Gombe.

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 28 octobre 2008 sous le R.C. 20.796.

En cause : Madame Mayuku Bolemiango dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Constata l'absence du nommé Mpumpa Madungu du domicile familial depuis le 13 septembre 1998 pour une destination inconnue ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu, à l'audience publique du 28 octobre 2008 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba-wa-Tshilenge, juge, en présence de Monsieur Nsibu, Officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Nsimbe, Greffier du siège.

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai :

1) Etant à :

Et y parlant à :

2) Etant à : Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à : Monsieur Sesa, chargé de vente ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour réception l'Huissier

Signification - commandement à domicile inconnu

R.C. 119/RCA.10.654/11.335

L'an deux mille neuf, le 12^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Bembo Kapitau, résidant sur rue Monga n° A/5, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier (Greffier) près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Madame Mushiya Omoya, ayant résidé sur l'avenue Kabambare n° 4350, Commune de Barumbu à Kinshasa ; actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Konzo Dontoni, ayant résidé sur l'avenue Kingabwa dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ; actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 24 novembre 2006 sous le R.C. 119/RCA.10.654/11.335 ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt siégeant en matières civile et commerciale ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées, d'avoir à payer présentement entre les mains des requérants ou de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. Le montant des dépens.....	60.540,00 FC
2. Le coût de l'expédition et sa copie.....	8.960,00 FC
3. Le coût du présent exploit.....	1.120,00 FC
Soit au total :.....	70.120,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Les avisant ...les parties signifiées qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ou hors ;

Conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et expédié au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

l'Huissier (Greffier)

ARRET**R.C. 119/RCA.10.654/11.335**

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, a rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille six.

En cause : Monsieur Bembo Kapitau, résidant sur rue Bonga n° A/5, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Appelant

Contre :

1. Dame Mushiya Omoya, ayant résidé sur l'avenue Kabambare n° 4350, Commune de Barumbu à Kinshasa ;
2. Monsieur Konzo Dontoni, ayant résidé sur l'avenue Kingabwa, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;
3. Monsieur le conservateur des titres immobiliers de la ville de Kinshasa, ayant ses bureaux situés avenue du Haut Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa.

Intimés

En date du 11 septembre 1998, la Cour Suprême de Justice rendit sous le RC.1733.

En cause Monsieur Mushiya Karitau Mushiya Omoya et le Conservateur, l'Arrêt dont ci-dessous le dispositif :

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse, en toutes ses dispositions, l'arrêt attaqué et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra, en cas de changement de la composition du siège, rouvrir les débats, soit en donnant lecture des procès-verbaux des audiences antérieures, soit en résumant les débats antérieurs et en faisant acter ledit résumé par le Greffier audiencier au plument d'audience, doit en reprenant l'instruction de la cause ab initio, les parties étant dûment appelées ;

Condamne les deux premiers défendeurs chacun à 1/3 des frais et laisse l'autre tiers à charge du trésor ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

En dates des 11 octobre 2002 et 08 juin 2004, la Cour de céans rendit des arrêts avant dire droit dont ci-dessous les dispositifs :

Arrêt du 11 octobre 2002

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Rouvre d'office les débats ;

Invite les parties à produire au dossier la preuve des appels interjetés contre le jugement RC. 1093 rendu par le Tribunal de Grande Instance, siège secondaire de Kalamu en date du 03 juin 1982 ainsi qu'une expédition de cette décision ;

Réserve les frais ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 12 février 2003 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

Arrêt du 08 juin 2004

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de l'intimé Bembo Kapitau, mais par défaut vis-à-vis de l'appelante Mushiya Omoya et des intimés Konzo Mayeko et le conservateur des titres immobiliers et ce, avant dire droit ;

Le Ministère public les débats ;

Rouvre d'office les débats ;

Ordonne la comparution personnelle de l'intimé Bembo Kapitau et du conservateur des titres immobiliers ayant exercé ses fonctions à la conservation des titres fonciers en 1981, en vue de produire la preuve de la formation de leurs appels.

Réserve les frais ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 27 octobre 2004 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

La cause fut fixée et appelée à l'audience publique du 16 novembre 2005 à laquelle les parties ne comparurent pas ni personne pour elles ;

La Cour constata que la cause était renvoyée à l'audience publique de ce jour pour signification de l'arrêt avant dire droit. Cette signification n'étant pas faite, la Cour ordonna la biffure de ladite cause du rôle ;

En date du 24 novembre 2006, la Cour de céans rendit l'arrêt suivant :

ARRET :

Cette cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 15 février 2006 alors qu'aucun des intimés n'avaient comparu ni personne en leurs noms ;

Pendant son délibéré, la Cour s'est rendue compte qu'elle avait ordonné la biffure de cette cause du rôle à son audience du 16 novembre 2005 et qu'aucun acte de procédure ne renseigne la régularisation de la procédure depuis lors.

C'est donc par inadvertance qu'elle a une fois de plus rendu l'Arrêt de réouverture des débats à son audience publique du 22 septembre 2005 et qu'elle a reçu les plaidoiries de l'appelant à cette audience du 15 février 2006, quant bien même cet arrêt avant dire droit n'a jamais été signifié aux intimés.

En conséquence, elle dira que sa décision de biffure reste maintenue ;

C'est pourquoi ;

La Cour, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Maintient sa décision de biffure prise à l'audience publique du 16 novembre 2005 ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 24 novembre 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats Marie-Jeanne Nkela, Présidente, Sophie Iba Maya et Gaston Mutebu Kapingamulume, Conseillers ; avec le concours de Ministère public représenté par le substitut du Procureur Général Bokango et l'assistance de Monsieur Lunkeba, Greffier du siège.

Le Greffier	les Conseillers	la Présidente
Lunkeba	- Sophie Iba Maya	Marie-Jeanne Nkela
	- Gaston Mutebu Kapingamulume	

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux de la République d'y tenir la main et à tous les commandants et officiers des Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé quatre feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier Principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

En débet suivant ordonnance n° 0090/2008 du 06 octobre 2008 délivrée par Nous Greffier principal de la juridiction de céans ;

Le.....contre paiement de :

1° Grosse :.....4.480,00 FC

2° Copie (s):..... 4.480,00 FC

3° Frais & dépens :.....60.540,00 FC

4° Signification :..... 1.120,00 FC

5° Droit proportionnel :.....----

6° Consignation à parfaire :.....----

Soit au total :.....70.620,00 FC

Kinshasa, le 09 janvier 2009

Le Greffier Principal

Robert Iyeli Nkosi

Acte de signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

RC 4422

L'an deux mille neuf, le 13^e jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mupopo Kayanda Xavier, résidant au n° 152, avenue Nsanda, Quartier Malonda dans la Commune de Kimbanseke, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Menga Baway Wivine, Défenseur judiciaire, dont le cabinet est situé au n° 7, avenue Lopori dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné Nzama Ngiangisa, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Mbula Kabamba, sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 08 février 2009, sous RC 4422 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte coût :...FC l'Huissier

Extrait du jugement

RC 4422

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili, y séant en matière civile, rendit le jugement suivant :

En cause : Monsieur Mupopo Kayanda n° 152, avenue Nsanda, Quartier Malonda dans la Commune de Kimbanseke, ayant conseil Maître Menga Baway Wivine, Défenseur judiciaire, dont le cabinet est établi au n° 7, avenue Lopori dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

Démandeur

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili siégeant en matière civile en date du 08 février 2009 sous RC 4422 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matières civile et gracieuse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 584, 586, 720 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Mupopo Kayanda Xavier ;

Dit recevable et fondée la requête de Monsieur Mupopo Kayanda et y faisant droit ;

- confie la garde des enfants Mbula Mataka Gisèle, née à Kinshasa, le 24 août 1986 ; Mbula Kokama Christian, né à Kinshasa le 25 octobre 1994 ; Mbula Takamba Amour, né à Kinshasa, le 15 février 1991 à leur mère génitrice Madame Mpopo Mayuku Suzanne ;

- met les frais de la présente instance à charge du requérant Monsieur Mupopo Kayanda Xavier ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique de ce 08 février 2009, siégé Mesdames Madeleine Mbanza Mayikwene, Juge, avec l'assistance de Nzama Perpétue.

Le Greffier

le Juge

Nzama Perpétue

Madeleine Mbanza Mayikwene

Extrait d'assignation à domicile inconnu

R.D. 100.750

Par exploit de l'Huissier judiciaire assermenté Monsieur Bolapa Wetshi, en date du 11 février 2009 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe conformément au prescrit de l'article 9 du C.P.C. Monsieur Eugène Nzolama actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, situé dans ladite Commune ; Place de l'Indépendance ; Palais de Justice y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques ; à son audience publique du 20 mai 2009 à 9 heures du matin très précises ; à la requête de Madame Madeleine Ngaya, résidente à Kinshasa, Commune de Bandalungwa, avenue Pala-bala au n° 4 ; ayant pour conseil Maître Nicodème Ntumba, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Demanderesse

Pour :

Attendu que la demanderesse Madame Madeleine Ngaya est co-héritière de la parcelle située dans la Commune de Barumbu avenue Lac Moero n° 23 avec ses frères Antoine Nzolama et Eugène Nzolama et ses soeurs Marie-Jeanne Nzolama et Pauline Nzolama ;

Attendu que la défenderesse Madame Mukonkole Malundu prétend que cette parcelle lui a été vendue par le co-assigné sieur Eugène Nzolama ; vente faite à l'insu et contre la volonté des autres co-héritiers et qu'il y a lieu de déclarer cette vente nulle et de nul effet ; ordonner la destruction des actes relatifs à cette vente ;

Condamner les assignés au paiement de 250.000 dollars (deux cent cinquante mille) à titre des dommages et intérêts à la demanderesse et au paiement des frais d'instance.

Dont acte frais :...FC

Huissier

Assignation à domicile inconnu**RC 6595/VIII**

L'an deux mille neuf, le 6^e jour du mois de février ;

A la requête de Madame Mwanji Olenga Catherine, résidant sur l'avenue Dodoma n° 17 dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné Kazadi Godefroid, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Bingoto Jean-Pierre, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission n° 6, à côté du bâtiment communément appelé « casier judiciaire », dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 20 mai 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la grand-mère des enfants Bingoto Yowa Céciliane et Bingoto Yen Exaucé issue de l'union libre de sa fille Yangba Moseka Mamina, de résidence actuelle en France, avec Monsieur Bingoto Jean Pierre, actuellement sans nouvelles ;

Que ma requérante étant sans ressources pour subvenir aux besoins de ces enfants qui vivent chez elle, voudrait que leur garde soit confiée à leur mère ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- de dire recevable et fondée la présente action ;
- confier la garde des enfants Bingoto Yowa Céciliane et Bingoto Yen Exaucé à leur mère, Madame Yangba Moseka Mamina ;
- frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'y a aucune résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe envoyé pour publication au Journal officiel conformément à l'article 10 du Code de procédure civile.

Dont acte coût :...FC l'Huissier

Assignation à domicile inconnu**RC 7016/VI**

L'an deux mille neuf, le 13^e jour du mois de février ;

A la requête de :

Madame Aimée Numbi Leya, résidant à la cité verte 1^{ère} rue n° 347 dans la Commune de Selembao et ayant pour conseils Maîtres Bienvenu Liyota Ndjoli, Roger Eale Mpakama, Depaul Manyonga Ngelego, Mao Mutombo Tshimanga, Alain Nsuku Lezekao, Yves Lukoki Massamba et Yannick Kamba Kadima tous avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe pour les deux premiers et le cinquième et près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete pour les autres dont l'étude est sise croisement des avenues de l'Equateur et Bas-Congo au n° 769, Immeuble Transafrica dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Boloko Valentine, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Guillaume Bagirishiyaka Nziza, de résidence inconnue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice derrière le marché Bibende Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 18 mai 2009 ;

Pour :

Attendu que le 3 juillet 1993 à Kinshasa, dans la Commune de Matete, devant l'officier de l'Etat civil, le Commissaire de Zone Gyanze-a-Gingambo, ma requérante et l'assigné se sont mariés ;

Que depuis, les époux ont eu pour résidence conjugale la maison sise route des Poids Lourds Rugenge, District de Nyarungenge BP 3329, Kigali - République du Rwanda ;

Que de leur union, trois enfants sont nés dont Monsieur Bagirishiyaka Luc, né le 6 novembre 1995 à Kigali, Mademoiselle Bagirishiyaka Emmanuelle, née le 20 juillet 1998 et Monsieur Bagirishiyaka Salma, né le 16 mai 2001 à Kigali ;

Que leur vie Commune avait toujours été menacée par le comportement irresponsable de son mari, qui se livrait allégrement à la boisson frelatée et à une oisiveté caractérisée, malgré les sages conseils de son épouse ;

Que pis encore, son mari se contentait de la battre chaque fois qu'elle lui conseillait utilement pour l'avancement de leur union ;

Que malheureusement, seul le fruit du travail de ma requérante subvenait, difficilement d'ailleurs, aux besoins incommensurables du ménage et à la lourde responsabilité de scolariser les enfants ;

Qu'en réalité, la charge entière de ce ménage revenait à ma requérante ;

Que cette situation inquiétante qui avait pourtant perduré pendant huit années, a foncièrement détruit l'union conjugale des époux si bien que ma requérante accompagnée de ses enfants, est retournée précipitamment au pays pour solliciter du Tribunal de céans, le divorce ;

Que malgré toutes les tentatives de conciliation, initiées par le juge, tendant à appeler l'assigné à la raison, ce dernier les a refusées et grave encore, il a déménagé de la résidence conjugale pour une destination inconnue, dans le but qu'aucun acte de procédure qu'il redoutait, ne lui parvienne ;

Que pour la survie, les différents besoins dus à la croissance normale de ses enfants et la scolarité de ceux-ci, l'assigné ne se donne pas la peine de leur faire parvenir les moyens nécessaires alors qu'après le retour de ma requérante au pays, sa situation sociale s'est merveilleusement améliorée ;

Qu'ayant constaté tels comportements, qui par ailleurs réconforte la thèse de la destruction irrémédiable de l'union de mariage, ma requérante a sollicité et obtenu du juge le RC 7016/VI, la garde de ses enfants sur pieds des dispositions des articles 585 à 589 du Code de la famille car les enfants étant tous mineurs et devant bénéficier de l'affection maternelle que de celle paternelle, éprouvée d'une irresponsabilité avérée ;

Attendu que le Tribunal de céans daignant confirmer la garde provisoire des enfants suscités au profit de ma requérante et conformément aux dispositions de l'article 549 du Code de la famille, prononcer le divorce aux torts exclusifs de son mari, Monsieur Guillaume Bagirishiyaka Nziza ;

Que le Tribunal, outre les dommages intérêts à allouer à ma requérante, lui allouera une somme de 100 \$ le mois, à titre de pension alimentaire ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- de dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- de confirmer la garde provisoire des enfants ordonnés sous le RC.7016/VI depuis le 12 mai 2006 ;

- de constater qu'il y a destruction irrémédiable de l'union de mariage de ma requérante et de l'assigné et prononcer ainsi le divorce aux torts exclusifs de l'époux Guillaume Bagirishiyaka Nziza ;
- de condamner en outre Monsieur Guillaume Bagirishiyaka Nziza à payer la somme de 100 \$ le mois à titre des frais de pension alimentaire pour ses trois enfants en âge de scolarité ;
- de le condamner à payer la somme d'un franc symbolique des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile et ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, pour insertion.

Dont acte coût l'Huissier
Pour réception

Signification du jugement par extrait RC 7776/XIII

L'an deux mille huit, le 24^e jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Boseleme, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification du jugement par extrait à :

1. Madame Emilie Boliambali Bossin, ayant domicile au cabinet de ses conseils Maître Martin Tshialu Dobondo & crts, avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et résidant au n° 11 de l'avenue Sovema, prolongement 14^e rue Kingabwa-Limete, dans la concession Kasende ;
2. Monsieur Kimbembe Nyamba François, ayant ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Matete à Kinshasa, y siégeant en matière civile et gracieuse, au premier degré, en date du 22 mars 2008, sous le R.C. 7776/XIII, dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

- vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- vu le Code de procédure civile ;
- vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 371 al. 1, 325 al. 1 et 568 ;
- le Tribunal, statuant sur requête ;
- reçoit la requête et la dit fondée ;
- confie la garde et l'exercice de l'autorité parentale des enfants Kimbembe Nyamba Cédric et Kimbembe Mipungu Lomia Edwige à leur mère biologique, Madame Emilie Boliambali Bossin ;
- met les frais d'instance à charge de la requérante.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé :

Pour la 1^{ère} : Etant au cabinet sus-indiqué ;

Et y parlant à Maître Freddy Biangandu, avocat ainsi déclaré ;

Pour le 2^{ème} : Etant donné que le signifié n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût : ...FC l'Huissier

Signification d'un jugement par extrait R.C. 94.826

L'an deux mille huit, le 12^e jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Congo Investment sprl, agissant par son gérant Monsieur Dieudonné Mwendanga Nyakasana, ayant son siège social au n° 14-15, contre carrefour Commune de Lubumbashi au Katanga (RDC) portant le n° 8368 NRC, comparaisant par Maître Alain Buhendwa, avocat ;

Je soussigné, Ngolela Thérèse, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié le jugement par extrait à :

1. La société Securicor International, société de droit britannique n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Mike J. Muller n'ayant aucun domicile en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition du jugement par extrait rendu par défaut à l'égard des défendeurs en forme exécutoire par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré en date du 18 avril 2008 sous le RC 94.826 dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III.

Le Tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard des défendeurs la société Securicor International et Monsieur Mike J. Muler ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse, la société Congo Investment sprl et la déclare partiellement fondée ;

En conséquence ;

Constate le défaut de convocation des assemblées générales ;

Condamne in solidum les défendeurs au paiement du prix de la valeur des parties sociales de la demanderesse évalué à 20.000 US chacune ;

Les condamne en outre in solidum à lui payer le montant de dollars américains de 500.000 (cinq cent mille) dollars en réparation du préjudice causé ;

Met les frais de la présente instance à charge des parties en raison de 2/7 pour la demanderesse et de 5/7 les défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 18 avril 2008 à laquelle a siégé Sieur Kishimba Muzinga, président de chambre, avec le concours du sieur Sylvain Lumbu, officier du Ministère public et l'assistance de Yvon Lengolo, Greffier du siège ;

La présente signification se faisant pour leurs informations et directions et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé et soussigné, avoir affiché et publier la signification du jugement par extrait aux préqualifiés ;

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ou résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché à la porte du Tribunal de céans et publier au Journal officiel.

Dont acte Huissier/Greffier

Signification du jugement par extrait**RH. 48.733**L'an deux mille huit, le 29^e jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Vassiliki Georgiadis, domiciliée à Paleo Paliro Attikis à Athènes en Grèce ;

Je soussigné,, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement par extrait à Monsieur Christos Georgiadis, co-proprétaire des appartements n°s 16 et 17 au 3^{ème} étage de l'immeuble « Résidence Nathalie » à Kinshasa/Gombe mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition par extrait du jugement rendu en date du 31 mars 2008 sous le rôle : 98.439/RH.48.733 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 en son article 34 spécialement al. ;

Le Ministère public entendu ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Reçoit l'action de la demanderesse et la déclare fondée ;

Ordonne la licitation des appartements n°s 10 et 17 de l'immeuble « Résidence Nathalie » à Kinshasa/Gombe en trois parties égales ;

Déclare que chacune des parties au procès a droit de propriété à concurrence du tiers de l'ensemble du bien indivis ;

Met les frais à charge de la demanderesse ;

Et pour que le cité ne l'ignore, j'ai affiché une copie dans les valves du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, puisqu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ; c'est ainsi qu'un extrait a été envoyé au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte coût : ...FC l'Huissier

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Guillaume Bondjala, préposé aux insertions, ainsi déclaré.

Pour réception

l'Huissier

Jugement**R.C. 5348/I**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du premier septembre 2008

En cause : Mademoiselle Dembo Lokote Hélène, domiciliée à Paris, sur 12, rue Jean Moulin 93220 à Gagny/France, ayant élu domicile aux fins des présentes, au cabinet de son Conseil Maître Vincent de Paul Alumba, Avocat, y résidant au n° 10 de l'avenue de la Mongala dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Demanderesse

Comparaissant représentée par ses conseils Maîtres Alumba et Ngoyi, avocats au barreau de Kinshasa/Matete ;

Contre : Monsieur Okandjo, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Défendeur

En défaut de comparaître.

En date du 25 mai 2008, il fit donner assignation au défendeur Okandjo par le Ministère de l'Huissier Augustin Dondja Mende du Tribunal de céans, à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 29 août 2008 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la mère des enfants Shango Lokote Marie et Wandja Lokote Stoichkov, nés à Kinshasa, respectivement les 24 mars 1990 et 30 mars 1996, domiciliés présentement à Kinshasa, au n° 17 de l'avenue CPA, Quartier Mazal dans la Commune de Mont-Ngafula, fruits de ses relations avec l'assigné dont elle n'a plus de ses coordonnées depuis plusieurs années ;

Que l'assigné a abandonné les enfants et se trouve actuellement sans trace ;

Que les enfants de ma requérante sont actuellement sous la garde de fait de son père Monsieur Lukote Luhalu Dua Placide, Juge assesseur au Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, domicilié à l'adresse susindiquée ;

Que c'est pour se conformer à la loi que ma requérante demande au Tribunal de lui confier, pour le plus grand avantage de ses enfants, la garde de ceux-ci conformément aux prescrits des articles 318, 457 alinéa 2 et 585 alinéa 2 de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille (in Journal officiel de la République du Zaïre, 28^{ème} année, n° spécial, août 1987) ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- accorder le bénéfice intégral de la demande de ma requérante conformément aux prescrits des articles susindiqués ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, j'ai, conformément à l'article 7 du CPC, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

La cause étant inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans fut fixée et appelée à l'audience publique du 29 août 2008 à laquelle la demanderesse comparut représentée par ses conseils Maîtres Alumba conjointement avec Ngoyi, tous deux Avocats au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui bien que régulièrement assigné ;

Vu le défaut retenu à charge du défendeur ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, les conseils de la demanderesse en leurs conclusions verbales tendant à obtenir du Tribunal de céans le bénéfice intégral de leur exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit à l'audience publique du 01 septembre 2008, le jugement suivant :

Jugement :

Attendu qu'aux termes de son assignation du 25 mai 2008, mademoiselle Dembo Lokote Hélène, domiciliée à Paris, sur 12, Jean Moulin 93220 à Gagny/France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Vincent de Paul Alumba, saisit le Tribunal de céans aux fins d'obtenir un jugement lui accordant la garde des ses enfants Shango Lokote Marie et Wandja Lokote Stoichkov, nés à Kinshasa, respectivement les 24 mars 1990 et 30 mars 1996 ;

Que la cause fut fixée et appelée à l'audience publique du 29 août 2008 à laquelle la demanderesse comparut représentée par ses conseils Maîtres Alumba conjointement avec Ngoyi, tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui, bien que régulièrement assigné à domicile inconnu ; qu'ainsi le défaut fut requis et retenu à sa charge ;

Que le Tribunal se déclara saisi ; qu'il instruisit et prit la cause en délibéré pour se prononcer à la date de ce jour en ces termes :

Attendu qu'ayant la parole, Maître Vincent de Paul Alumba, conseil de la demanderesse déclare que sa cliente, mademoiselle Dembo Lokote Hélène a vécu en union libre avec Monsieur Okandjo, le défendeur ;

Que cette union sont issus deux enfants nommés Shango Lokote Marie, de sexe féminin et Wandja Lokote Stoichkov, de sexe masculin ;

Que Maître Vincent de Paul Alumba précise que sa cliente, mademoiselle Dembo Lokote Hélène, mère biologique des enfants précités, vit en France et elle est à mesure d'assurer personnellement l'éducation et l'encadrement desdits enfants, d'autant plus que le père de ses enfants, Monsieur Okandjo a abandonné sa progéniture et se trouve actuellement sans trace ;

Que Monsieur Lukote Luhalu Dua Placide, résidant à Kinshasa sur avenue CPA n° 17, Quartier Nazal, Commune de Mont Ngafula, père de la demanderesse et grand père maternel des enfants Shango Lokote Marie et Wandja Lokote Stoichkov qui assure présentement la garde de fait de ces derniers a accepté volontiers à ce que la garde de ses petits fille et fils soit confiée à la demanderesse, estimant qu'en France, ceux-ci recevront une très bonne instruction en plus de l'éducation et l'encadrement de leur mère ;

Attendu qu'analysant les moyens de la demanderesse et les pièces versées au dossier notamment les deux certificats de naissance, le Tribunal estime qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que les enfants précités ont pour mère mademoiselle Dembo Lokote Hélène qui les réclame ;

Que pour le seul souci et dans l'intérêt supérieur des enfants ci-haut cités, leur garde sera accordée à leur mère, la demanderesse ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il échet de dire l'action de la demanderesse recevable quant à la forme et fondée quant au fond ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 318, 457 alinéa 2 et 585 alinéa 2 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Reçoit l'action de Mademoiselle Dembo Lokote Hélène et la déclare fondée ;

En conséquence,

Lui confie la garde de ses enfants Shango Lokote Marie, de sexe féminin, née à Kinshasa, le 24 mars 1990 et Wandja Lokote Stoichkov, de sexe masculin, né à Kinshasa, le 30 mars 1996 ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 01 septembre 2008 à laquelle a siégé Madame Marie Jeanne Wembo Feza, Présidente, avec le concours de Madame Augustine Dondja Mende, Greffier du siège.

Le Greffier

la Présidente

Signification du jugement RC7890/XIII

L'an deux mille- huit, le 01^{er} jour du mois de décembre.

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete ;

Je soussigné, Boselume, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à

1. Monsieur l'Officier de l'état-civil de la Commune de Matete ;

2. Monsieur Yamvwa Nyigisa Boni, ayant élu domicile au cabinet de Maître Carlos-Didier Binsika, avocat, sis Quartier Mongo n° 12/A dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, le 29 novembre 2008, sous le RC7890/XIII ;

En cause :

Monsieur Yamvwa Nyigisa Boni ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé avec copie du présent exploit, une copie du jugement susvanté ;

Pour le premier :

Etant à la maison communale de Matete ; et y parlant à Madame Théophile Lompinga, proposée de l'état-civil de ladite Commune, ainsi déclarée

Pour le second :

Etant du domicile élu ;

Et y parlant à Maître Carlos- Didier Binsika, Avocat de Monsieur Yamvwa Nyigisa, ainsi déclaré.

Dont acte,

Coût :

Huissier

Pour réception

**Jugement
RC 7890/XIII**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete, siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré, a rendu le jugement suivant

Audience publique du vingt- neuf novembre deux mille huit

En cause : Monsieur Yamvwa Nyigisa Boni, résidant à Kinshasa, sur Aj cite Salongo n° 361, dans la Commune de Lemba ; ayant élu domicile au cabinet de Maître Carlos Didier Binsiki, sis au n° 12/A, Quartier Mongo, Commune de Matete à Kinshasa ;

Requérant.

Aux termes d'une requête introduite par Maître Carlos- Didier Binsika, avocat, pour le compte de son client, Monsieur Yamvwa Nyigisa Boni, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le président,

Monsieur Yamvwa Nyigisa Boni vient par la présente en qualité de l'oncle paternel des enfants ci- dessous auprès de votre autorité solliciter que la garde des nommés Maboto Nathan et Maboto Babel, nés à Kinshasa, respectivement le 11 novembre 1990 et le 11 février 1992 de l'union de Monsieur Rino Vita, jusqu'à ce jour, porté disparu et de Madame Maboto Rachel, résidant en France ; que cette garde soit accordée à cette dernière, Madame Maboto Rachel, leur mère biologique ;

Etant donné que les enfants vivent actuellement chez leur oncle paternel que je suis, que la garde soit accordée à leur mère biologique pour exercer également l'autorité parentale sur lesdits enfants, que cette demande est faite dans l'intérêt de ces enfants qui ont besoin de l'encadrement, et surtout pour leur épanouissement intégral, vu la situation financière précaire de Monsieur Yamvwa Nyigisa Boni ;

Et vous ferez justice.

Pour le requérant

Sé/ Maître Carlos Didier Binsika.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous numéro 7890/XIII, fut fixée et appelée à l'audience publique du 28 novembre 2008, à la quelle le requérant comparut représenté par son conseil, Maître Carlos Didier Binsika, Avocat, et le Tribunal se déclara valablement saisi sur comparution volontaire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, à cette audience, le requérant par le biais de son conseil, en ses prétentions et conclusion verbales confirma les termes de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le Tribunal déclara clos, les débats, prit la cause en délibéré et prononce à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 26 novembre 2008, le requérant Monsieur Yamvwa Nyigisa Boni, ayant élu domicile au cabinet de Maître Carlos- Didier Binsika, avocat, sis Quartier Mongo n°12/A, dans la Commune de Matete à Kinshasa ; sollicite du Tribunal de céans que la garde et l'autorité parentale des Maboto Nathan et Maboto Rachel soient confiées à leur mère biologique, Madame Maboto Babel, résidant en France ;

Attendu que le Tribunal statue sur requête ; que la procédure est régulière ;

Attendu que le requérant expose que les enfants Maboto Nathan et Maboto Babel sont nés à Kinshasa, respectivement le 11 novembre 1990 et le 11 février 1992 de l'union de Monsieur Rino Vita qui jusqu'à ce jour est porté disparu avec Madame Maboto Rachel, résidant actuellement en France ;

Que pour les enfants bénéficient d'une bonne éducation et jouissent des avantages sociaux nécessaires pour leur épanouissement intégral et surtout vu la situation financière précaire de leur oncle paternel, le requérant, il y a lieu que leur garde et leur autorité parentale soient confiées à leur mère biologique ;

Attendu que le Tribunal relève qu'il appert des dispositions des articles 317 alinéa 1, 325 alinéa 1, 568 du Code de la famille que l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité ; en père prévaut... Si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entr' eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf droit de visite et de surveillance de l'autre...

Attendu que la requérant en sa qualité de l'Oncle paternel des enfants mineurs étant tenu de participer aux obligations d'entretien et d'éducation des enfants mineurs cède ces devoirs à leur mère biologique qui bénéficiera des avantages fixés par la loi ;

Que pour l'épanouissement intégral des enfants et dans leur seul intérêt, il sied d'accorder leur garde et l'exercice de l'autorité parentale à leur mère biologique qui est en mesure de leur offrir un cadre nécessaire et adéquat pour leur épanouissement global, qu'actuellement les enfants chez leur oncle paternel ;

Que de tout ce qui vient d'être développé ci- dessus, le Tribunal confiera la garde et l'exercice de l'autorité parentale à leur mère biologique, Madame Maboto Rachel ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 371 alinéa1, 325 alinéa et 568 ;

Le Tribunal :

Statuant sur requête ;

Reçoit la requête et la dit fondée

Confie la garde et l'exercice de l'autorité parentale des enfants Maboto Nathan et Maboto Babel à leur mère biologique, Madame Maboto Rachel ;

Met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete siégeant en matière civile au premier degré à l'audience publique du 29 novembre 2008 à laquelle siégeait Monsieur Tshibasua Beya, Juge , assisté de Monsieur Boseleme Greffier du siège.

Le Greffier

Boseleme

Le Juge

Tshibasua Beya.

**Signification
RC5546/II**

L'an deux mil huit, le 26^e jour du mois de novembre

A la requête de Madame Eboma - Aziza, Madame Eboma Fatouma Nyota et Monsieur Eboma Michel, n°53, avenue Benseke, Commune de Ngaliema

Je soussigné Matiaba Theophile, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe

L'expédition du jugement rendu publiquement en date du 3 novembre 2008 sous RC5546/II

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que le signifié (2) n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, un copie de l'expédition du jugement signifié ;

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé de vente ainsi déclaré
Pour réception.

Jugement RC5546/II

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trois novembre deux mille huit.

En cause :

- 1) Madame Eboma Aziza
- 2) Madame Eboma Fatouma Nyota
- 3) Monsieur Eboma Ablavi Michel, tous résidant sur avenue Benseke n°53, Quartier Ma Campagne Commune de Ngaliema;

Comparaisant représentés par leur conseil Maître Kwaki Abamba Avocat ;

Parties demandresses ;

Au terme de leur requête adressée à Madame la présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Ngaliema en date du 28 octobre 2008 dont ci- dessous le libellé :

Requête pour obtention du changement des noms

A Madame la présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa /Ngaliema

Ont l'honneur de vous exposer très respectueusement :

- Madame Eboma Aziza née à Kinshasa le 10 novembre 1971 ;
- Madame Eboma Fatouma Nyota née à Kinshasa le 06 avril 1973 ;
- Monsieur Eboma Ablavi Michel né à Kinshasa, le 11 février 1975 ;

Tous les trois (3) enfants de Monsieur Albin Musange,

Décédé et Madame Tabu Eboma Béatrice, en vie et demeurant à Kinshasa 53, avenue Benseke, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema et ayant pour conseils Maîtres Kilum Ngufulu Oumar, Nsombola Elele Jerry, Kwaki Abamba Placide, Kukulu Yombo Jean Claude et Pululu Makengo Anthony, tous Avocats y résidant à Kinshasa 79, rue Kanda-Kanda, Commune de Kasa- Vubu,

Que Madame Eboma Aziza a reçu dès sa naissance le nom de Aziza Musange Shonganyé; que par contre l'exposante Eboma Fatouma Nyota s'appelait Nyota Musanganye Shonange, tandis que le dernier exposant, Sieur Eboma Ablavi Michel a reçu à sa naissance le nom de Albin Musange Ablavi ;

Que pour des raisons de voyages à l'extérieur du pays, plus précisément, en Europe avec leur mère qui travaillait dans les milieux diplomatiques, en vue de l'obtention facile des papiers et autres titres de valeur, les exposants utilisaient le deuxième élément du nom de leur mater, à savoir : Eboma comme leur premier élément de leur noms ;

Qu'il s'en suivra que les exposants s'identifiaient comme tel ; que c'est le nom qui figure dans tous leurs documents officiels, notamment dans leurs cartes d'identités.

Les documents bancaires, les titres scolaires et académiques, les passeports etc... ;

Que cependant, il s'avère à l'examen des données socioculturelles, les exposants tiennent par le même changement sociologique à pérenniser aussi le nom de leur grand- mère qui n'a fait une progéniture importante ;

Qu'ainsi, pour la première exposante, son nom doit s'énoncer comme suit ;

Madame Eboma Aziza que la deuxième exposante s'appellerait désormais Madane Eboma Fatouma Nyota. Et enfin pour le dernier

exposant il s'identifierait sous le nom de Monsieur Eboma Ablavi Michel ;

Que conformément à l'article 64 de la Loi n° 87- 010 du 1^{er} août 1987, portant Code de la famille, les exposants vous prient, Madame le président, de les autoriser à changer leurs noms de naissance au profit de noms précités ;

Et ce sera justice ;

Pour

Les exposants ;

Leur conseil ;

La cause étant régulièrement inscrite au registre de rôle des affaires civiles sous le RC 5546/II fut fixés et appelée à l'audience publique du 3 novembre 2008 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle tous les demandeurs comparurent représentés par leur conseil Maître Kwaki Abamba, Avocat ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, les parties demandresses au canal de leur conseil conclut verbalement en demandant au Tribunal de leurs accorder le bénéfice intégral de leur requête.

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats prend la cause en délibéré pour se prononcer par jugement dans le délai de la Loi ;

En cette même date, soit le 3 novembre 2008, le Tribunal prononça publiquement le jugement suivant ;

Jugement

Attendu qu'aux termes de leur requête adressée à Madame le président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, Madame Eboma Aziza née à Kinshasa, le 10 novembre 1971, Madame Eboma Fatouma Nyota née à Kinshasa, le 6 avril 1973 et Monsieur Eboma Ablavi Michel, né à Kinshasa, le 11 février 1975 ont saisi le Tribunal de céans en vue d'obtenir le changement de leur nom ;

Attendu qu'à l'appui de leur requête, ils soutiennent être tous nés de l'union de Monsieur Albin Musange et de Madame Tabu Eboma Béatrice ;

Que les trois requérants avaient d'autres noms à la naissance ;

Que c'est ainsi que la dame Eboma Aziza avait le nom de Aziza Musange Shonganyé, Eboma Fatouma Nyota s'appelait Nyota Musange Shonganyé tandis que Eboma Ablavi Michel répondait au nom de Albin Musanga Ablavi ;

Que les requérants ont été obligés de changer leur nom pour porter le deuxième élément du nom de leur mère en vue de l'obtention facile des papiers et autres titres de valeur pour des raisons de voyage à l'extérieur avec leur mère qui travaillait dans les milieux diplomatiques ;

Qu'à ce jour les requérants voudraient que le Tribunal coule dans un jugement de changement intervenu de fait ;

Attendu qu'en droit aux termes de l'article 64 du Code de la famille, il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil.

Le changement ou modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Que dans le cas d'espèce les requérants sollicitent la confirmation d'un changement de nom intervenu de fait pour des raisons de voyage pour étude ;

Attendu que l'article 58 du même Code dispose que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel zaïrois. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes moeurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Que les requérants ont pris le deuxième élément du nom de leur mère en vue de pérenniser le nom de leur grand- mère qui n'a pas eu une progéniture importante ;

Que le nom de Eboma est puisé dans le patrimoine culturel congolais et il n'est pas contraire aux bonnes moeurs et ne revêt pas un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Que chercher à pérenniser le nom de leur grand- mère qui n'a pas eu une progéniture importante est un juste motif ;

Que de ce fait Madame Aziza Musange Shonganye sera désormais appelée Eboma Aziza ;

Que Madame Nyota Musange Shonganye sera désormais nommée Eboma Fatouma Nyota ;

Que Monsieur Albin Musange Ablavi sera désormais appelé Eboma Ablavi Michel ;

Que le Tribunal mettra les frais de justice à charge des requérants et ordonnera au Greffier dans les deux mois à partir du jour où le jugement sera définitif de le transmettre à l'officier de l'état civil compétent pour transcription en marge de l'acte de naissance ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses article 58 et 64 ;

Statuant publiquement à la requérante ;

Reçoit la requête de mesdames Aziza Musanga Shonganye, Nyota Mushanga Shonganye et Monsieur Albin Musanga Ablavi et la déclare fondée ;

Dit pour droit que Madame Aziza Mushange Shonganye sera désormais appelée Eboma Aziza, Nyota Musange Shonganye sera désormais appelée Eboma Fatouma Nyota et Albin Musange Ablavi sera désormais nommé Eboma Ablavi Michel ;

Met les frais d'instance à charge des requérants ;

Enjoint au Greffier de transmettre ce jugement à l'officier de l'état civil compétent dans les deux mois et au Journal officiel pour publication ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 3 novembre 2008 à laquelle siégeait Monsieur Claude Christian Bangu Kukiadi, le Président de la chambre avec l'assistance du Greffier du siège Mutabazi.

Le Greffier

Le Président

Assignment en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

RCE 720

L'an deux mille neuf, le 15^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de la Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », Institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance- loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi bancaire, telle que modifiée par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur l'avenue colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur JC Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} du Décret n°08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (JO n° spécial 49^e, 1^{re} partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils Maîtres Yuma Amuri

Jean, Kitimini Sona Colette et Christian Kidinda Shimuna, tous avocats à la Cour d'appel dont le Cabinet est situé sur l'avenue Bobozo n° 950/E Binza- UPN/Kinshasa/Ngaliema.

Je soussigné Matondo Lusuamu,

Huissier ou Greffier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/ Gombe ;

Ai donné assignation à

La société Impressario ayant pour NRC 67.786, dont le siège social était anciennement situé sur Boulevard Gampana/Mpasa, dans la Commune de la Nsele, ayant pour objet le commerce général, la vente des produits alimentaires et dépôt de boissons locales, actuellement n'ayant pas un siège social connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/ Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Lubefu, au Quartier Royal, à Kinshasa/Gombe, ce 28 avril 2009 à 9 heures 30 du matin ;

Pour : attendu qu'en date du 08 mai 1995 l'assigné avait sollicité à ma requérante un crédit de NZ 150.000.000 actualisés et évalués à USD 7096,55 (sept mille nonante six dollars américains cinquante cinq cents) en vue de renforcer ses activités commerciales.

Que ladite somme lui avait été accordée par virement au compte n°851-1048301-96, en date du 17 juillet 1995 utilisable sous forme de fonds de roulement en vue d'effectuer les achats des produits divers de première nécessité pour alimenter ses magasins et dépôts de l'intérieur du pays ; que cette ouverture de crédit était accordée pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 23 octobre 1995, date d'apurement convenu ;

Attendu que, non seulement l'assignée demeure redevable vis-à-vis de ma requérante de la somme de USD 7.096,55 (sept mille nonante six dollars américains cinquante cinq cents) ; mais qu'il est à ce jour sans siège social connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante et que ladite créance soit assortie d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Attendu que le non respect des termes convenus par l'assignée a causé et continue à causer énormément préjudice à ma requérante qui sollicite que l'assigné soit condamné au paiement de la somme, équivalent en francs congolais de USD 20.000 (vingt mille dollars américains)

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée

Par conséquent

Condamner l'assigné à payer à ma requérante :

La somme principale équivalant en Francs congolais de USD 7.096,55 (sept mille nonante six dollars américains cinquante cinq cents) ;

Condamner l'assignée à payer à titre des dommages et intérêts la somme de USD 20.000 (vingt mille dollars américains), payable en monnaie locale ;

Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

Assortir le jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait à sa charge ;

Frais et dépens à sa charge ;

Qu'étant donné que l'assignée n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie du présent exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel ;

Dont acte

Coût

Huissier/Greffier

Pour réception.

Assignment en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

RCE 721

L'an deux mille neuf, le 15^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de :

La Compagnie Bancaire de Commerce et Crédit « COBAC », institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance- Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi bancaire, telle que modifiée par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur l'avenue Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur JC Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} du Décret n°08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (Jo n°spécial 49^{ème} année, 1^{er} partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils Maîtres Yuma Amuri Jean, Kitimini Sona Colette et Christian Kidinda Shimuna, tous Avocats à la Cour d'appel dont le Cabinet est situé sur l'avenue Bobozo n° 950/E Binza -UPN/ Kinshasa/ Ngaliema ;

Je soussigné Matondo Lusuamu,

Huissier ou Greffier de justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à la Société Générale de Kinshasa, en sigle « SOGEKIN Sprl », dont le siège social était anciennement situé sur boulevard du 30 juin, immeuble Neptune n° 32, dans la commune de la Gombe, n'ayant actuellement ni siège social, ni succursale d'opérations connus, ni domicile d'un des associés connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Lubefu, au Quartier Royal, à Kinshasa/Gombe, ce 28 avril 2009 à 9 heures 30 du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 09 juin 1994 par sa Lettre n° 01DGI/NK/011/99, le PDG de la SOGEKIN avait sollicité un crédit de l'ordre de NZ 20.000.000(vingt millions nouveaux zaïres) à créditer au compte 851-5012701-09, à laquelle une suite favorable lui avait été réservée par ma requérante suivant sa Lettre n°528/DC/AXS/NN/MM/0250/94, en lui octroyant une facilité de caisse de 20.000.00 NZ, à utiliser sous forme de crédit de découvert dans le compte précité, destiné à financer ses besoins de trésorerie.

Que ce concours financier était assorti d'un intérêt au profit de la requérante au taux de 350% l'an payable trimestriellement et anticipativement, sans préjudice des frais d'étude du dossier de NZ 25.000 ;

Qu'à ce jour, l'assignée est en défaut de rembourser la requérante ; que sa situation actualisée dans les livres de la requérante se chiffre à la somme de USD 43.826,27(quarante trois mille huit cent vingt-six dollars américains vingt-sept cents) ;

Attendu que, non seulement l'assignée est demeurée et demeure encore en défaut de remboursement de crédit à ma requérante, mais qu'elle est à ce jour sans siège social, ni succursale d'opérations connus, ni domicile d'un des associés connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ; que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante ;

Attendu que le non paiement des sommes précitées aux termes convenus a causé et continue à causer à ma requérante d'énormes préjudices ; qu'une modeste indemnisation à titre des dommages et intérêts de USD 50.000 (cinquante mille dollars américains) payable en Francs congolais lui soit versée ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire droit la présente action recevable et entièrement fondée

Par conséquent

Condamner l'assignée à payer à ma requérante :

- La somme principale équivalant en Francs congolais de USD 43.826,27 (quarante trois mille huit cent vingt-six dollars américains vingt-sept cents), payable en monnaie locale ;
- Condamner l'assignée à titre des dommages et intérêts de la somme de USD 50.000(cinquante mille dollars américains), payable en monnaie locale ;
- Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;
- Assortir le jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;
- Frais et dépens à sa charge ;

Qu'étant donné que l'assignée n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie du présent exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel ;

Dont acte

Coût

Huissier/ Greffier

Signification du jugement avant dire droit

RC 18.831.

L'an deux mille huit le 8^e jour du mois d'août,

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu,

Je soussigné, Mongele- Osikar Huissier de résidence à Kinshasa/ Kalamu,

Ai donne assignation à

Journal officiel dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 08 août 2008 do,t voici le dispositif

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176, 185 et 196 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu siégeant en matières civile et sociale à son audience publique de ce vendredi 08 août 2008 à la quelle a siégé Florent Tshibang Musans jugé en présence de Mateso Kamangu officier du Ministère public et avec l'assistance de Claude Lusamba Greffier du siège.

Sé/ le Greffier.

Sé/le Juge

Et pour que les signifié n'en ignorent je leur ai ;

Étant au bureau de Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé des ventes ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit

Pour réception.

L'Huissier

Signification du jugement

RC 18.831

L'an deux mille neuf, le 04^{ème} jour du mois de mars

A la requête de Madame N'landu Kinavuidi Seraphine résidant sur avenue Bolafa, n° 101 dans la Commune de Ngiri-Ngiri.

Je soussigné Lusamba Claudine Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné signification de jugement au Journal officiel ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 11 février 2009 sous le RC 18.831

En cause : Madame N'landu Kinavuidi seraphine

Contre :

Et pour que le signifié ne l'ignore, je lui ai,

Pour le premier, étant au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé des ventes, ainsi déclaré

Pour le deuxième, étant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement

Don acte

l'Huissier

Jugement

RC 18.831.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du onze février deux mille neuf

En cause : Madame N'landu Kinavuidi Sephrine, résidant sur avenue Bolafa n° 101 dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Requérante

Par la procédure ci- après le requérant sollicite du Tribunal de céans un jugement supplétif de disparition en ces termes ;

Requête en suppléance d'acte de disparition.

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite du Tribunal de céans un jugement supplétif de déclaration d'absence en faveur de son Beau-frère, le nommé Monsieur Rwakazima Célestin disparu du domicile depuis le 10 octobre 1998 lors du retour volontaire des Rwandais ;

Que ladite disparition n'avait pas été déclarée devant l'Officier de l'état civil compétent dans le délai imparti par la Loi ;

Qu'il plaise à votre Tribunal de faire droit à sa requête.

Sé/ La requérante.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré fit fixée et appelée à l'audience publique du 5 août 2008 à neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle la requérante a comparu en personne sans assistance, le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête, qu'ainsi la procédure suivie s'avère régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après enquête et vérification des pièces du dossier déclara à ce qu'il plaise à votre Tribunal de faire droit à sa requête ;

Sur ce le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi.

Jugement

Attendu que par son jugement avant dire droit du 08 août 2008 le Tribunal de céans avait ordonné l'ouverture d'une enquête à la requête déclarative d'absence de Monsieur Rwakazima Célestin et ce, par sa publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 05 février 2009, la requérante N'tandu Kinavuidi Séraphine comparut en personne sans assistance et ce, sur signification d'un jugement avant dire droit ;

Qu'ainsi, le Tribunal s'est déclaré valablement saisi et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête la requérante a versé au dossier la copie du jugement avant dire droit rendu le vendredi 08 août 2008 par le Tribunal de céans la copie du Journal officiel de la République Démocratique du Congo et la preuve de paiement des frais de publication suivant la Note de perception n° 1460403 E du 08 août 2008 et le bordereau de versement de la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo en sigle BIAC et soutient que son beau frère Monsieur Rwakazima Célestin a quitté son dernier domicile sis au n° 169 de la rue Lukusa au Quartier petit petit dans la Commune de Bumbu depuis le 10 octobre 1998 et qu'il s'est rendu dans la Ville de Boma en la Province du Bas Congo

Que de son union avec sa grande soeur Madame Uмба Luzolo on naquit trois enfants, les nommés Mbumba Kinavuidi Simon, Mbila Kinavuidi Vianney et Christine Kinavuidi et que ces derniers n'ont aucune nouvelle certaine de lui ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens ;

que ce même, les articles 164 et 185 combinés du même Code édictent que, le Tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public à égard aux motifs de l'absence de toute personne intéressée et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente et le Tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans le cas sous examen, le Tribunal relève qu'il ressort des pièces du dossier en l'occurrence du jugement avant dire droit que l'enquête avait été ordonnée le vendredi 08 août 2008 et sa publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo qu'à ce jour il s'est écoulé plus de six mois sans nouvelle certaine et la personne absente sieur Rwakazima Célestin ;

Que ce dernier résidait au n° 169 de la rue Lukula au Quartier petit dit dans la Commune de Bumbu à Kinshasa a quitté ledit domicile le 10 octobre 1990 et s'est rendu à Boma dans la province du Bas-Congo et que son épouse et ses enfants surnommés n'ont aucune nouvelle de lui dès lors que l'enquête amorcée pour le retrouver n'a donné aucun résultat concret ;

Que de même, la requérante en sa qualité de belle soeur justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence de son beau frère soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le Tribunal recevra la présente requête et y faisant droit, déclarera absent Monsieur Rwakazima Célestin et nommera Uмба Luzolo administrateur des biens de ce dernier ;

Attendu que les frais de la présente instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 176, 184, 185 et 196 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Le Ministère public entendu en son avis reçoit la requête de Madame N° Landu Kanavudi et la déclare fondée ;

Nomme Madame Uмба Luzolo administrateur des biens de l'absent Rwakazima Célestin ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile à son audience publique de ce mercredi 11 février 2009 à laquelle a siégé Florent Tshibang Musang juge en présence de Monsieur Michel Angalishako Officier du Ministère public et avec l'assistance de Claudine Lusamba Greffier du siège.

Sé/ le Greffier

Sé/ le Juge.

Jugement

RP 9112

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille sept

En cause : MP et PC Monsieur Maketo José, résident au numéro 10, sur l'avenue Buburu, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu

Contre :

1° Monsieur Nzonza Jean

2° Monsieur Mbiavanga Mbala Mingiedi

3° Madame Julienne Landu

4° Madame Marie Antoinette Ditutala Mingiedi

5° Monsieur Patrick Mpata

Tous résidants au numéro 18, sur rue Lukandu, dans la Commune de Kasa-vubu.

Jugement

Attendu que par citation directe, les parties citantes Meketo José et consorts mettent à charge des prévenus Nzonza Jean et consorts les préventions de l'association des malfaiteurs et escroquerie telles que prévues et punies par les articles 156-158 et 98 du Code pénal livre II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 17 septembre 2007, les parties civiles ont comparu par leurs conseils Maîtres Ndongo, Ndjale et Ndala de même les prévenues Julienne Landu et Antoinette Ditutala ont comparu en personne, assistées de leurs conseils Maître Kayeye conjointement avec Maître Kwalangandi Biduaya et Vatusidi alors que trois autres cités n'ont pas comparu bien régulièrement cité à comparaître et que défaut a été retenu à leur égard ;

Qu'ainsi la procédure suivie sera dite régulière ;

Attendu que l'instruction de la cause et de l'examen des pièces du dossier, il ressort que les faits de la cause doivent être présentés de la manière suivante :

Attendu que les 31 parties civiles ont versé de manière séparée auprès des citées Nzoma Jean et Mbiyavanga Mbala Mingiedi des sommes, à titre de garantie locataire qui s'élèvent à 11.770 \$us pour les appartements situés dans leur maison sise n°18 de l'avenue Lukandu dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Attendu pour ce faire les prévenus s'étaient organisés de manière à faire croire aux parties citantes l'existence de locaux libres à louer et ce, avec l'assistance de prévenu Patrick Mpaka qui se faisait passer pour l'Avocat des prévenus susprécités ;

Que lesdits prévenus usant de ces manoeuvres ont effectivement, ainsi que l'atteste les décharges versées au dossier, perçus lesdits montants alors que les victimes ne sont jamais entrées en possession des locaux prétendument loués ;

Attendu cependant de l'instruction de la cause, il n'a pas pu être dégagé des actes de participation criminelle des prévenues Julienne Landu et Marie- Antoinette Ditutala ;

Qu'en effet, aucun témoin entendu n'a pu établir d'une part que les sommes ainsi perçues l'ont été entre les prévenues ci-dessus et d'autre part, il n'a pu être dégagé des actes ou des faits desdites citées qui auraient convaincu les parties civiles à verser les garanties locatives actuellement réclamées ;

Attendu qu'en droit, les faits sis à charge sont constitutifs des infractions d'association des malfaiteurs et d'escroquerie ;

Attendu que s'agissant de l'association des malfaiteurs, ladite prévention exige pour qu'elle soit établie un organisme sous la direction d'un chef. Elle doit avoir un caractère durable, c'est-à-dire que les membres de cette association doivent avoir comme objectif d'opérer plusieurs fois ;

Qu'en l'espèce, il a été que les prévenus Nzonza Jean, Mbiyavanga et Patrick Mpata ont formé une association dans le but de soutirer d'entre les mains des parties civiles leurs agents au titre de garantie locative ;

Que cette organisation avait pour chef de bande le prévenu Nzonza Jean d'une part et de l'autre la permanence de l'association est matérialisée par ce fait que les différents mises de fonds ont lieu à des dates différentes mais au courant du même trimestre ;

Attendu néanmoins, il n'a pas pu être établie que les prévenues Landu et Ditutala ont participé à cette association en qualité de caissière ou de guide ;

Qu'en effet, les décharges versées au dossier ont été signées par les prévenus Nzonza et Mbiyavanga avec comme témoin le prévenu Mbala qui les signera en sa soit- disant qualité d'avocat ;

Attendu qu'il appert de toutes ces considérations que ladite prévention ne sera dite établie qu'à charge des prévenus susprécisés ;

Attendu que concernant l'infraction d'escroquerie, suppose pour son établissement la réunion des éléments suivant les moyens frauduleux, remise de la chose et enfin, l'élément moral ;

Qu'en l'espèce, il a été acquis que les fonds ont été obtenus par les prévenus par l'emploi des précis frauduleux à savoir le fait de faire croire aux parties- civiles l'existence des locaux à louer ;

Que l'élément moral se caractérise par la volonté de s'approprier de l'argent d'autrui tout en sachant que les appartements à louer n'existent pas ;

Attendu qu'il sied de dire que cette prévention sera dite établie mais ainsi qu'il a été démontré ci- haut, seulement à charge de ces trois prévenus ;

Attendu que les deux préventions ainsi retenues seront dites en concours idéal de sorte que seule la plus forte c'est-dire celle de sera retenue à charge desdits prévenus ;

Attendu d'autre part que considérant le trouble de l'ordre public cause l'escroquerie de 31 personnes, le Tribunal de céans ordonnera l'arrestation immédiate de ces trois prévenus ;

Attendu concernant l'action civile, le Tribunal de céans condamnera les trois, in solidum à la restitution des garanties locatives escroquées soit la somme de 11.770\$US et dommage ex aequo et bono de l'ordre de 10.000\$US ;

Que le Tribunal de céans se déclarera incompétent quant au scélérat à la liquidation de l'immeuble susdit ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Vu le COCJ ;

Vu le CPP ;

Vu le CPL II ;

Statuant publiquement et contradictoirement pour toutes les parties sauf pour les prévenus Nzonza Jean, Mbiyavanga Mbala Mingiedi et Patrick Mpata où la procédure est par défaut ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établies les préventions d'association des malfaiteurs et d'escroquerie mises à charge des prévenus Nzonza Jean, Mbiyavanga Mbala et Patrick Mpata ;

Les condamne chacun pour concours idéal à 10 ans de servitude pénale principale ;

Ordonne l'arrestation immédiate des condamnés ; dit par contre non établies les même préventions mises à charge des prévenus Julienne Landu et Marie Antoinette Ditutala, les acquittent et les renvoient des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Statuant sur l'action civile ;

Condamne les prévenus susdescrits in solidum à payer aux parties- civiles les sommes de 11.770\$US au titre de remboursement des garanties locatives escroqueries et à celle de 10.000\$US au titre des dommages- intérêts ;

Se déclare incompétent quant aux demandes de sceller et de la liquidation de sec scellé de l'immeuble dont question ;

Condamne les condamnés in solidum aux frais d'instance payable dans le délai à défaut chacun subira en ce qui le concerne 15 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu à l'audience publique du 19 novembre 2007 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba wa Tshilenge, Président de chambre, Libate, Boniali et Bonieme Bongwasa, Juge en présence de Monsieur Angali, OHP avec l'assistance de Madame Kasongo, Greffier du siège.

Sé/ le Greffier

Sé/ les Juges

Sé/ le Président.

Acte de signification du jugement à domicile inconnu RC 7586/II

L'an deux mille huit, le 21^e jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné : Paul Kapena Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Mboyo Bontamba Bienvenu, n'ayant ni résidence connus ni domicile dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 11 février 2008 sous RC 7586/II ;

En cause :

Dame Membila Nzumba Bibiche

Contre :

Mboyo Botamba Bienvenu ;

Jugement dont voici le dispositif ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille en ses articles 198 et 322 ;

Le Tribunal statuant publiquement à l'égard de la demanderesse Membila Numba Bibiche ;

Reçoit la demande de dame Membila Nzumba Bibiche et la dit fondée, en conséquence lui accorde la garde de l'enfant Bokotshi Mboyo Marlène ;

L'enjoint d'user de tous ses devoirs et obligations en tant que mère dans l'intérêt de la mineure Bokotshi Mboyo Marlène pour son éducation et son instruction ;

Dit qu'en cas de défaillance aux droits et obligations essentiels aux besoins de la mineure, la demanderesse se verra déchu de la présente garde ;

Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique de ce lundi 11 février 2008 à laquelle ont siégé Messieurs Ilunga Tamin Denis, juge et Paul Kapena, Greffier du siège.

Le Greffier.

Le Juge.

Et pour que la signification n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Dont acte ;
Coût :...FC
L'Huissier.

Ville de Lubumbashi

Assignment en tierce opposition
RC. 5043

L'an deux mille neuf, le huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Ngoie Kafula, résidant au n° 8078 de l'avenue Ditu, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné Richard Udjugu, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à Monsieur Hussein Sabra résidant au n° 150 avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Lubumbashi, Ville de ce nom et aux successions Ngobwate Litho et Litho Moboti sans domicile ni résidence connus dans ou hors du territoire de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Likasi situé au croisement du Boulevard de l'Indépendance et avenue de la Justice à son audience publique du 29 janvier 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Ngoie Kafula et Monsieur Christian Yumba avaient acquis par vente aux enchères l'immeuble situé sur l'avenue du Commerce n° 24, 26 et 28 à Likasi comprenant, au dire d'expert, une aire d'une superficie égale à 3.236 mètres carrés, dont la toiture est faite d'une charpente métallique et d'une couverture en tôles ondulées galvanisées, plafond en plaques agglomérés, partie administrative comprenant quatre bureaux, un local caisse, deux magasins, une terrasse de service couverte et barricadée, une salle de machine avec une cabine de distribution électrique et d'une toilette intérieure non fonctionnelle ; côté boucherie : pavement en carreaux granitos, murs couverts et un comptoir ;

Attendu qu'illicitement, une partie de cet immeuble avait été vendue à Monsieur Hussein Sabra par les successions Ngombwa te Litho et Litho Moboti ;

Attendu que cette vente a même été homologuée par le TGI Likasi sous R.C. 4472 ;

Attendu que cette vente et cette décision judiciaire violent les articles 239 et 240 du Code foncier, ainsi que les articles 5 et 18 de l'Ordonnance du 12 novembre 1886 relative à la saisie immobilière, telle qu'approuvée par conséquent le Décret du 3 mai 1887 ;

Que ce jugement porte grief aux intérêts de Monsieur Ngoie Kafula qui par se voit fondé à faire tierce opposition ;

Par ces motifs ;

Les cités s'entendent dire :

- nulle et de nul effet la vente advenue entre d'une part par les successions Ngobwate Litho et Litho Moboti et d'autre part Monsieur Hussein Sabra, en date du 21 novembre 2006 ;
- rétracter par conséquent la décision rendue par le Tribunal de céans sous RC. 4472 en date du 12 décembre 2006 ;
- annuler par voie de conséquence le certificat d'enregistrement vol. LVII, folio 184, PC 162 établi au nom du cité en date du 13 décembre 2006 ;

Etablir un autre certificat au nom de Monsieur Ngoie Kafula frais comme de droit ;

Et ferez meilleure ;

Et pour que les cités n'en ignorent ;

Je leur ai laissé copie du présent exploit ainsi que celle de la requête et Ordonnance d'abréviation de délai, étant à :

Pour les deux successions représentées par leur liquidatrice Madame Lulombe Sakadi ; attendu qu'elles n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Likasi et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte l'Huissier
Le cité

Assignment civile
RC 18411/RH.048/09

L'an deux mille neuf, le 12^e jour du mois de janvier ;

A la requête de Messieurs Mutombo Kapenda, Muzanga Wa Muzanga tous mineurs d'âge, Nyemba Tshaoma, Kambala Mula, Nseya Tshikwayi et Mutombo Wa Muzanga, tous mineurs d'âge représentés par leur père Muzanga Mutombo, résidant au n° 37, de l'avenue Industrielle dans la Commune de Kampemba, ayant pour conseil Maîtres Bambi Kabashi, Beya Ngombe et Banza Mulobe, Avocats au barreau de Lubumbashi et y résidant au n° 36 de l'avenue Mwepu dans la Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Nyembo Afumbe, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation d'opposition à :

1. Madame Fatme Naïm Sabra n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Est sis au croisement des avenues Mama Yemo et Kambove dans la commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matières civile et sociale au premier degré au palais de justice sis croisement des avenues Lomami et Tabora dans la Commune de Lubumbashi à son audience publique du 19 février 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants étaient opposés à Dame Fatme Naïm Sabra sous RC 17054 portant sur l'immeuble situé au n° 37 de l'avenue Industrielle dénommée « Dépôt A » dans la Commune de Kampemba portant n° 14282 du plan cadastral ;

Que la procédure s'était poursuivie par défaut à l'égard de mes requérants et un jugement avait été rendu par défaut en date du 13 juin 2008 ;

Que ce jugement n'a jamais été signifié à mes requérants ; que par contre, après avoir vérifié au bureau d'enregistrement de la conservation des titres immobiliers de Lubumbashi/Est, il s'avère que le titre de mes requérants a été annulé sur base dudit jugement dont la signification est tout à fait irrégulière ;

Que dès lors, la signification irrégulière étant équivalant au défaut de signification mes requérants sont en droit de former la présente opposition pour entendre le Tribunal rétracter le jugement a quo toutes ses dispositions.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- dire que le conservateur n'aurait pas dû annuler le certificat portant n° vol 273 folio 23 du 24 novembre 2005 ;
- rétracter le jugement sous RC 17054 dans toutes ses dispositions ;
- dire les requérants seuls propriétaires de l'immeuble portant n° 14282 du plan cadastral dans la Commune de Kampemba ;
- annuler le certificat d'enregistrement n° vol 004 folio 158 au nom de Madame Fatme Naïm Sabra ;
- dire le jugement à intervenir opposable au deuxième cité.

Et pour que les assignés n'en ignorent ;

Je leur ai laissé copie de mon présent exploit de la requête et de l'Ordonnance ;

Pour la première :

Attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le deuxième ;

Etant à Lubumbashi nous trouvant dans les bureaux du conservateur/Est à la Division des titres immobiliers/Est ;

Et y parlant à Monsieur Elie Senga Bondo, secrétaire à ladite Division, ainsi déclaré.

Dont acte

Le 2^e assigné l'Huissier

Requête tendant à obtenir permission d'assigner avec abréviation de délai

A Madame la Présidente
du Tribunal de Grande Instance
De et à Lubumbashi

A l'honneur de vous adresser respectueusement Mutombo Kapenda et Muzanga Wa Muzanga (majeurs d'âge) et Nyemba Tshaona, Kambaja Mula, Nseya Tshikwayi ainsi que Mutombo Wa Muzanga (tous mineurs d'âge) représentés par leur père Muzanga Mutombo pour vous exposer ce qui suit :

Les requérants étaient opposés à dame Fatme Naïm Sabra sous RC 17054 portant sur l'immeuble situé au n° 37 de l'avenue Industrielle dénommée « Dépôt A » dans la Commune de Lubumbashi portant n° 14.282 du plan cadastral ;

Que la procédure s'était poursuivie par défaut à l'égard de mes requérants et un jugement avait été rendu par défaut en date du 13 juin 2008 ;

Que ce jugement n'a jamais été signifié à mes requérants, que par contre, après avoir vérifié au bureau d'enregistrement de la conservation des titres immobiliers de Lubumbashi/Est, il s'avère que le titre de mes requérants a été annulé sur base dudit jugement dont la signification est tout à fait irrégulière ;

Que dès lors, la signification irrégulière étant équivalant au défaut de signification, mes requérants sont en droit de former la présente opposition pour entendre le Tribunal rétracter le jugement a quo dans toutes ses dispositions ;

Que c'est pour ces raisons que mes requérants vous prient de les autoriser à assigner Madame Fatme Naïm Sabra à la toute prochaine audience de votre juridiction, soit le 27 janvier 2009, étant entendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Et ferez justice.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour les requérants

Leur conseil

Maître Bambi Kabashi

Avocat ON A0986

Ordonnance n° 05/2008 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille neuf, le 5^e jour du mois de janvier ;

Nous, Masele Kangombe, président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, assisté de Monsieur Nkulu Kabange Musoka, Greffier Divisionnaire de la même juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 05 janvier 2009 par Mutombo Kapenda et Muzanga Wa Muzanga (majeurs d'âge) et Nyemba Tshaona, Kambaja Mula, Seya Tshikwayi ainsi que Mutombo Wa Muzanga (tous mineurs d'âge) représentés par leur père Muzanga Mutombo résidant au n° 37 de l'avenue Industrielle dans la Commune de Kampemba tendant à obtenir la permission d'assigner avec abréviation de délai Madame Fatme Naïm Sabra n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Vu les motifs y exposés ;

Attendu qu'il y a célérité selon les termes de sa requête ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête ;

A ces causes ;

Permettons les requérants ci-dessus repris d'assigner à bref délai Madame Fatme Naïm Sabra sans domicile ni résidence connus au Congo et à l'étranger devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 19 février 2009 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle d'un mois franc sera laissé le jour de la signification et celui de la comparution, et que la présente ordonnance, la requête et l'assignation devront faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Journal local paraissant à Lubumbashi.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Lubumbashi au jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire

Nkulu Kabange Musoka

L'Huissier

Le Président du Tribunal

Masele Kangombe

Assignation par édit et missive en recouvrement de créance avec communication des pièces.

R.C. 15523/R.H.

L'an deux mille huit, le 17^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Marc Cordonnier, propriétaire des établissements Traminoco, NRC 7685, résidant au n° 11 de l'avenue Shangungu, dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Nguz Sakayeb, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à la société Polytra NV à Keizestraat, 13-2000, Anvers en Belgique ;

D'avoir à comparaître, en personne ou par fondé de pouvoir, dans le délai de la loi qui est de huit jours francs par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en

matière civile, commerciale et sociale, au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, situé à Lubumbashi sur l'avenue Tabora coin Lomami au palais de Justice dans la Commune de Lubumbashi et Ville de Lubumbashi, le 24 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Marc Cordonnier, propriétaire des établissements Traminoco est créancier de la société Polytra NV ;

Attendu qu'il est créancier de la société Polytra NV domicilié à Keizerstraat, 13-2000, Anvers en Belgique ;

Que la créance est née à la suite du contrat de transport signé en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Attendu que la requérante s'est entièrement exécuté de ses obligations, c'est-à-dire celles d'effectuer le transport Lubumbashi-Mwene Ditu-Mbuji Mayi ;

Attendu que la société Polytra NV s'abstient de payer malgré plusieurs sommations courtoises ;

Attendu que la société Polytra NV s'illustre par des mauvaises manoeuvres dilatoires qui dénotent une mauvaise foi inacceptable ;

Attendu que la créance est certaine, liquide et exigible en ce que le montant est bien déterminé soit en principal la somme de 36.200 \$US qui permet au requérant d'en exiger le recouvrement ;

Attendu que pour sûreté de sa créance, il échet que la société Polytra Congo, NRC 8632 soit appelée en garantie ;

Attendu qu'il y a urgence pour la requérante de recouvrer ces sommes d'argent vu la mauvaise foi manifeste du cité ;

Et qu'en outre, pour garantir sa créance, il importe que la société Polytra Congo soit condamnée in solidum avec la société Polytra NV basée à Anvers en Belgique ;

A ces causes ;

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
- sous réserves de libeller, majorer ou minorer en cours d'instance ;
- Plaise au Tribunal :
- dire l'action de la requérante recevable et amplement fondée ;
- s'entendre la citée condamnée au paiement de 36.200 \$ (trente six mille deux cents dollars américains) à titre principal ;
- s'entendre la citée condamnée au paiement de 30.000 \$US (trente mille dollars américains) à titre de dommages intérêts pour inexécution fautive de ses obligations ;
- s'entendre la société Polytra Congo, NRC 8632 condamnée in solidum avec la société Polytra NV à l'étranger ;
- s'entendre la citée condamnée au paiement de 5.000 \$US (cinq mille dollars américains) à titre des frais et débours occasionnés par la présente action ;
- s'entendre le Tribunal dire le jugement exécutoire, nonobstant tous recours et sans caution ;
- mettre la masse des frais et dépens à sa charge ;

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle a une résidence à l'étranger à Keizerstraat, 13-2000, Anvers en Belgique, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie directement à l'adresse indiquée, sous pli recommandé à la poste requête, ordonnance et pièces cotées de 1 à 6.

Dont acte coût :...non compris les frais d'affranchissement du pli.

L'Huissier

Requête tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai.

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande

Instance de Lubumbashi

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement,

Monsieur Marc Cordonnier, propriétaire des établissements Traminoco, NRC 7685, résidant au n° 11 de l'avenue Shangungu, Quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Ayant pour conseils Maîtres

Qu'en date du 1^{er} décembre 2004, le requérant a signé un contrat de transport de Lubumbashi-Mwene Ditu-Mbuji Mayi ;

Attendu que le requérant a exécuté son obligation de transporter le matériel appartenant à la société Polytra ;

Attendu que cette créance est certaine, liquide et exigible et qu'aucune contestation n'existe à ce jour quant à la nature même de cette créance ;

Attendu que la société Polytra s'illustre par des manoeuvres dilatoires en arguant que c'est Polytra NV Anvers qui est débitrice et s'abstient de payer malgré plusieurs sommations courtoises ;

Attendu qu'il y a urgence pour le requérant de recouvrer ces sommes d'argent vu la mauvaise foi de la société Polytra ;

Que pour toutes ces raisons, mon requérant vous prie de bien vouloir l'autoriser à assigner à bref délai la société Polytra NV, Keizerstraat 13-2000 Anvers, Belgique ainsi que Polytra Congo, NRC 8632, situé au n° 7979 de l'avenue Tshinyama, Kabulameshi.

Pour le requérant,

Son conseil,

Loco Jean Claude Kakudji M.

Avocat/ONA 1400

Maître Ilunga Ndjoloko

Avocat/ONA 2341

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 397

L'an deux mille huit, le 17^{ème} jour du mois de juin ;

Nous, Christian Kalumba Ilunga, président a.i. du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, assisté de Nkulu Kabange Musoka, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête tendant à assigner à bref délai introduite par Monsieur Marc Cordonnier, propriétaire des établissements Traminoco, NRC 7685 résidant au n° 11 de l'avenue Shangungu dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Attendu que la cause requiert célérité ;

Que les droits de la demanderesse ne peuvent néanmoins être lésés ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête ;

A ces causes,

Autorisons Monsieur Marc Cordonnier, propriétaire des établissements Traminoco, d'assigner à bref délai la société Polytra NV sise Keizerstraat 13-bus 4, B-2000 Anvers (Antwerpen), Belgique et la société Polytra Congo sprl, NRC 8632, sise 7979, avenue Chinyama, Quartier Kabulameshi, à Lubumbashi à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matières civile et commerciale à son audience publique du 24 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle d'un jour franc sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre cabinet au jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Titulaire le Président a.i. du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi

Nkulu Kabange Musoka Christian Kalumba Ilunga

Assignation civile en tierce opposition RCTO 17692/RH 079

L'an deux mil huit, le 22^{ème} jour du moi de janvier ;

A la requête de Monsieur Ngama Kikangala, résidant au n° 197 de la rue Lukuni, Commune Kenya à Lubumbashi, ayant pour conseil Maître Katembwa- Bin- Kalambay-Tourin, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant au n°31 de l'avenue Kolwezi dans la Commune Kenya ;

Je soussigné Mwingaji Mukungi Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné et laissé copie des présentes à :

1. Monsieur Kasongo Rumb, résidant au n°61 rue Mumama, Commune de Kenya à Lubumbashi ;
2. Monsieur Tshimanga Mukadi Wa Kalemba, sans adresse ni domicile connu en république démocratique du Congo ou en dehors de celle- ci ;
3. d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice dans la Commune de Lubumbashi sis à l'angle des avenues Tabora et Lomami, le 22 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour

Est- il que la maison sis n°197, rue Lukuni dans la Commune de Kenya à Lubumbashi appartient au requérant sur base de la vente advenue avec son ancienne propriétaire Dame Kaj Clémentine le 11 septembre 2006 ;

Attendu que le 2^e défendeur avait vendu ladite maison avec son contrat de concession perpétuelle n°02841 du 18 avril 1991 ;

Attendu que Dame Kaj Clémentine s'est fait délivré le Certificat d'enregistrement volume 291 folio 38 en date du 21 août 1992.

Que contre tout entendement, le 1^{er} défendeur initia une action sous RC 15908 par devant le Tribunal de céans sollicitant le déguerpissement du 2^e défendeur qui n'a pas d'adresse ;

Que cette décision judiciaire porte des sérieux préjudices au requérant, actuel propriétaire incontestable ;

Que l'action mue par le requérant est fondée sur pied de l'article 80 du Code de procédure civile ;

Pour toutes ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Sous réserves de majorer en instance ou par voies des conclusions ;

S'y voir et s'entendre dire le Tribunal ;

Recevable et fondée la tierce opposition ;

Y faisant plein droit ;

- rétracter le jugement sous RC 15908 dans toutes ses dispositions ;
- confirmer de requérant et actuel demandeur en tierce opposition, seul propriétaire de l'immeuble 197, rue Lukuni, Commune Kenya à Lubumbashi ;
- condamner le 1^{er} défendeur au dédommagement de 12.000\$ pour trouble de jouissance ;
- frais comme dépens

Et pour que le 2eme assigné n'en prétexte ignorance, j'ai affiché mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal et une copie au Journal officiel.

Dont, acte est de ... FC

L'Huissier de justice.

Signification commandement RC 17692

L'an deux mille huit, le 30^e jour du mois d'août

A la requête de Monsieur Ngoma Kikangala ; résidant au n°197 de la rue Lukuni, Commune de Kenya à Lubumbashi ;

Je soussigné Mwingaji Mukunga Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à

1. Monsieur Kasongo Rumb, sans adresse ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle- ci ;
2. Monsieur Tshimanga Mukadi wa Kalemba, sans adresse ni domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle- ci ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi entre parties...

Séant en matière civile, sociale, de famille et commerce le 14 août 2008 sous RC 17692 ;

La présente signification se faisant pour information et direction à des telles fins que de droit ;

Et du même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. en principal la somme de500x540 270.000 FC
 2. intérêts judiciaires à...jusqu' à parfait paiements
 3. le montant de dépenses taxés à la somme de3.500 FC
 4. le coût de l'expédition et sa copie4.000,00 FC
 5. le coût du présent exploit1.00, 00 FC
 6. le droit proportionnel6% 16.200,00 FC
- Total :294.700,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal et une copie au Journal officiel.

L'Huissier

Dont acte.

Jugement
RC 17692

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi séant et y siégeant en matières civile, sociale et de famille au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatorze août deux mille huit

En cause

Monsieur Ngama Kikangala ; résidant au n° 197 de la rue Lukuni, Commune de Kenya à Lubumbashi

Demandeur

Contre

Monsieur Kasongo Rumb, sans adresse ni domicile connu en République Démocratique du Congo en dehors de celle- ci ;

Monsieur Tshimanga Mukadi wa Kalemba, sans adresse ni domicile connu en République Démocratique du Congo en dehors de celle- ci ;

Défendeurs

Par l'exploit de l'Huissier Mwingaji Mukunga de Lubumbashi en date du 02 mai 2008 le demandeur a fait donner aux défendeurs assignations en ces termes :

L'an deux mille huit, le 2^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Ngama Kikangala résidant au n°197 de la rue Lukuni, Commune Kenya à Lubumbashi, ayant pour conseil Maître Katebwe Bin Kalambay Tourain, défendeur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant au n°31 de l'avenue Kolwezi dans la Commune de Kenya ;

Je soussigné Mwingaji Mukunga Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ; ai donné et laissé copie des présentes à :

Monsieur Kasongo Rumb, sans adresse ni domicile connu en République Démocratique du Congo en dehors de celle- ci ;

Monsieur Tshimanga Mukadi Wa Kalemba, sans adresse ni domicile connue en République Démocratique du Congo en dehors de celle- ci ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice dans la Commune de Lubumbashi sis à l'angle des avenues Tabora et Lomami, le 05 août 2008 à 9 heures du matin ;

Pour

Est- il que la maison sis n° 197, rue Lukuni dans la Commune Kenya à Lubumbashi appartient au requérant sur base de la vente advenue avec son ancienne propriétaire Dame Kaj Clémentine le 11 septembre 2006 ; attendu que le 2^e défendeur avait vendu ladite maison avec mon contrat de concession perpétuelle n°02841 du 18 avril 1991 ;

Attendu que Dame Kaj Clémentine s'est fait délivrer le certificat d'enregistrement volume 291 Folio 38 en date du 21 août 1992 ;

Que conte tout entendement, le 1^{er} défendeur initia une action sous RC 15908 par devant le Tribunal de céans sollicitant le déguerpissement du 2^e défendeur qui n'a pas d'adresse ;

Que cette décision judiciaire porte des sérieux préjudices au requérant, actuel propriétaire incontestable ;

Que l'action mue par le requérant est fondée sur pied de l'article 80 du Code de Procédure civile,

Pour toutes ces causes sous toutes réserves que de droit ;

Sous réserves de majorer en instance ou par voies des conclusions ;

Confirmer le requérant et actuel demandeur en tierce opposition, seul propriétaire de l'immeuble 197, rue Lukuni, Commune de Kenya à Lubumbashi ;

Condamner le 1^{er} défendeur au dédommagement de 12.000\$ pour trouble de jouissance ;

Frais comme dépens ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal et une copie au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier de justice

A l'appel de la cause à l'audience publique du 2 mai 2008 à laquelle le demandeur comparait par son conseil Maître Tourain Katembwe défendeur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, les défendeurs ne comparaissent ni personne pour eux, le Tribunal se déclare saisi et retient le défaut à leur charge,

Maître Tourain Katembwe ayant la parole pour le demandeur dispose en ces termes :

Par ces motifs

Sous réserves que de droit ;

Sous réserves de majorer en instance ou par voies des conclusions ;

S'y voir et s'entendre dire le Tribunal :

- Recevable et fondée la tierce opposition ; y faisant plein droit
- Retracer le jugement sous RC 15908 dans toutes ses dispositions ;
- Confirmer le requérant et actuel demandeur en tierce opposition, seul propriétaire de l'immeuble 197, rue Lukuni, Commune Kenya à Lubumbashi ;
- Condamner le 1er défendeur au dédommagement de 12.000\$ pour trouble de jouissance ;
- Frais comme dépens ;

Le Ministère public consulté, donne son avis sur le banc, en qu'il plaise au Tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur ; lui allouer le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Frais comme de droit ;

Sur ce, le Tribunal clôt les débats prend la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononce le jugement dont suit la teneur :

Jugement

Attendu qu'à la requête de Monsieur Ngoma Kikangala du 22 janvier 2008 agissant par son conseil Maître Katembwe Bin Kalambay, il a été donné assignation civile en tierce opposition à Messieurs Kasongo Rumb et Tshimanga Mukadi wa Kalemba contre le jugement sous RC 15908 rendu par le Tribunal de céans en date 27 novembre 2007 opposant Monsieur Kasongo Rumb à Monsieur Tshimanga Mukadi dont le dispositif suit :

- Statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur ;
- Reçoit la présente action et la dit fondée ; en conséquence, ordonne le déguerpissement du défendeur et de tous ceux qui y habitent de son chef la maison sis au n° 197 Lukuni, Commune de Kenya à Lubumbashi ;
- dit nul et nul effet la vente portant sur la maison sise au n° 197, rue Lukuni, Commune Kenya, avenue entre le sieur Mbuyi Kabamba et le sieur Tshimanga Mukadi, l'actuel défendeur ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours ;

Attendu qu'à l'audience publique du 05 août 2008 à laquelle cette cause fut plaidée et prise en délibéré, le tiers opposant Ngama a comparu représenté par son conseil Maître Tourain Katembwe, tandis que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux ; bien que régulièrement assignés ; que la procédure suivie étant régulière, le Tribunal tout en retenant le défaut à leur égard s'est déclaré saisi ;

Attendu que le tiers opposant soutient que la maison sise au 197, rue Lukuni dans la Commune de Kenya à Lubumbashi lui appartient sur la base de la vente conclue entre lui et la dame Kaj Clémentine en date du 11 septembre 2006 qui en était propriétaire en vertu de son certificat d'enregistrement vol 291 folio 38 du 21 août 1992 après qu'elle l'ait achetée auprès de Monsieur Tshimanga Mukadi Wa Kalenga, actuel défendeur ;

Que partant il sollicite du Tribunal de rétracter le jugement sous RC15.908 dans toutes ses dispositions ; le confirme propriétaire de l'immeuble sis 197 rue Lukuni Commune de Kenya à Lubumbashi ; condamner le 1^{er} défendeur au dédommagement de l'ordre de 12.000\$US pour trouble de jouissance ;

Attendu que le Ministère public par son avis vis donnée sur le banc, demande au Tribunal de recevoir l'action du demandeur et la dire fondée et d'allouer au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Attendu que le Tribunal pour sa part relève quant à la forme que les articles 80 et 81 du Code de procédure civile, que quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés ;

Que la tierce opposition formée par action principale est portée au Tribunal qui a rendu le jugement attaqué ;

Que dans le cas sous examen, il ressort du dossier que le jugement sous RC 15908 attaqué principalement en tierce opposition a été rendu par le Tribunal de céans lors duquel le tiers opposant n'a pas été partie au procès encore moins ceux qu'il représente ;

Que partant de ce qui précède le Tribunal dira cette action en tierce opposition recevable,

Attendu quant au fond, le Tribunal relève qu'il ressort du dossier que Monsieur Mbuyi Kabamba avait signé un contrat avec l'office national de logement de Lubumbashi avait cédé ses droits et obligations à Monsieur Tshimanga Mukadi Wa Kalemba à titre onéreux soit au prix de 800.000 Zaïres en date du 15 août 1990 ;

Que ce dernier détenteur du contrat de concession perpétuelle n° D8/CP. 02841 du 18 avril 1991 sur la parcelle querellée, portant une maison d'habitation d'une superficie de 96,00m² telle qu'il ressort du procès verbal de contrat de mise en valeur n°0043/91 du 20 mars 1991, vendra son immeuble sus identifié de la rue Lukuni n°197 devant le Notaire à Madame Kaj Clémentine en date du 28 septembre 1992 au prix de 500.000.000 de zaïres lequel immeuble faisant l'objet du certificat d'enregistrement sous vol 236 folio 91 au nom du vendeur

Que Madame Kaj Clémentine porteuse du certificat d'enregistrement sous vol 241 folio 38 du 21 août 1992 après mutation, vendra cet immeuble à Monsieur Ngama Kikangala, actuel tiers opposant qui deviendra propriétaire dudit immeuble en vertu de son certificat d'enregistrement vol 281, folio 66 du 24 décembre 2007 après annulation de celui précédent ; attendu qu'il ressort en outre du rapport du Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi du 30 mai 2008 produits au dossier que cet immeuble sus identifié appartenait à Monsieur Tshimanga Mukadi Wa Kalenga puis à Madame Kaj Clémentine et enfin à Monsieur Ngama Kikangala jusqu'à ce jour,

Attendu que partant de ce qui précède, le Tribunal relève que le jugement sous RC 15908 dont la tierce opposition a préjudicié le tiers opposant dans ses droits, que par conséquent, le Tribunal rétractera ce jugement dans toutes ces dispositions ;

Que se référant au certificat d'enregistrement vol 281 folio 66 du 24 décembre 2007 produit au dossier, le Tribunal dira que le tiers opposant Ngama est le seul propriétaire de l'immeuble sus identifié, et ce au regard de l'article 27 de la loi foncière ;

Que le préjudice causé par le défendeur Kasongo Rumb consistant au trouble de jouissance étant certain, le Tribunal le condamnera pour sa réparation, au paiement de la somme de 500\$ à titre des dommages intérêts ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge des défendeurs ;

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ; en ses articles 80 et 81 ;

Vu la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens ; régime foncier et immobilier et régime des sûretés ; telle que modifiés par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 en son article 227 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit la tierce opposition formée par Monsieur Ngama Kikangala et la déclare fondée ;
- Rétracte le jugement rendu le 27 novembre 2007 par le Tribunal de céans sous RC15908 dans toutes ses dispositions ;
- confirme Monsieur Ngama Kikangala comme le seul propriétaire sis au n°197, rue Lukuni dans la Commune de Kenya à Lubumbashi en vertu du certificat d'enregistrement vol 281, folio 66 du 24 décembre 2007 ;
- Condamne le défendeur Kasongo Rumb au paiement de la somme de 500\$US (cinq cents dollars américains) à titre des dommages intérêts pour les préjudices causés, payables en monnaie ayant cours légale en République Démocratique du Congo au moment de l'exécution ;
- Met les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en son audience publique du 14 août 2008 à laquelle a siégé le magistrat Ndelo Mbambi, président de chambre, avec le concours de Mwingaji Ministère public et l'assistance de Mwingaji, Greffier du siège ;

Greffier	Président de Chambre
sé/Mwingaji	sé/Magistrat Ndelo Mbambi

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution ;

Au Procureur Général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main et à tous Commandants et Forces Armées Congolaises d'y prêter la main forte lorsqu'ils en sont légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.

Il a été employé sept feuillets uniquement au recto et paraphés par nous ; Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance..... à Maître

En débet suivant ordonnance de :

1. Grosse	2.000,00 FC
2. Copie	2.000,00 FC
3 .Droit Proportionnel	16.200,00 FC
4. Signification	1.000,00 FC
5. Frais	3.500,00 FC
6. Consignation forfaitaire	
Soit au total	24.700,00 FC

Fait à Lubumbashi le 28 août 2008

Le Greffier divisionnaire.

*Ville de Kisangani***Procès- verbal d'affichage****RC8632**

L'an deux mille huit, le 24^e jour du mois d'avril

Nous, Constant Baulimo, Greffier civil près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

déclarons avoir procédé ce jour à l'affichage d'un exploit d'assignation destiné à Messieurs Orban Eduouard de Xivry et Orban Gérard de Xivry actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani conformément à l'article 7 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, pour information et direction à telles fins que de droit lequel exploit est en rôle sous le numéro RC8632 et a été instrumenté par mon Ministère en date du 23 avril 2008.

L'assigné devra comparaître à l'audience du 28 juillet 2008 devant le Tribunal de céans ;

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès- verbal aux jour, mois et an que dessus

Le Greffier



de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132